

Légifrance

Jurisprudence

The screenshot displays the Legifrance website interface. At the top, the logo for Legifrance.gouv.fr is visible, along with the text 'LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT'. A navigation bar includes links for 'Accueil', 'Droit français', 'Droit européen', 'Droit international', and 'Bases de données'. A sidebar on the left lists 'Sites Juridiques' such as 'Assemblée parlementaires', 'Juridictions', 'Autorités administratives indépendantes', 'Fonctions publiques (statuts)', 'Éditeurs juridiques', 'Universités - Recherche', 'Portails juridiques', 'Union européenne', 'États membres de l'UE', 'Organisations internationales', and 'États étrangers'. Below this, there are sections for 'Traductions de droit' (Español) and 'Consultations publiques SUR DES projets de texte normatif'. The main content area is divided into several sections: 'Droit Français' with sub-sections for 'Lois et règlements' (La Constitution, Les codes en vigueur, Les autres textes législatifs et réglementaires) and 'Jurisprudence' (constitutionnelle, administrative, judiciaire); 'Conventions collectives'; 'Droit européen' (Traité européens, Journal officiel de l'Union européenne, Transposition des directives, Jurisprudence européenne); and 'Droit international' (Traité internationaux, Jurisprudence internationale). A search bar is present with the text 'Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur'. At the bottom right, there are links for 'À propos de l'ordinateur' and 'À propos du site'.

Ce manuel, dédié à la jurisprudence (ensemble des décisions de justice relatives à la résolution d'une question juridique posée à une juridiction), est destiné à vous aider, à vous orienter dans les contenus et services proposés par Légifrance, à apporter un éclairage supplémentaire au sujet des outils disponibles pour vos recherches dans nos bases de données et des astuces pour une utilisation fructueuse de celles-ci.

Vous trouverez en fin de ce document un glossaire des termes juridiques (1) et une liste des questions les plus fréquentes que nous recevons sur la messagerie d'aide aux usagers. Vous avez accès à cette messagerie par le biais du lien « Nous écrire » présent en bas de toutes les pages du site.

Le site Légifrance est en constante évolution graphique et ergonomique dans un souci d'accessibilité et de conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) avec l'ajout de nouvelles rubriques ou de liens afin d'accompagner les internautes.

Toute l'ambition de ce travail est de vous aider à mieux utiliser les ressources de Légifrance et plus particulièrement celles relatives à la jurisprudence.

● **Note :** Si vous rencontrez des difficultés pour l'impression d'un fichier PDF, procédez comme suit : effectuez une copie du document PDF : choisissez Fichier > Enregistrer sous et donnez un nouveau nom au fichier.

(1) Tous les mots du texte renvoyants au glossaire sont soulignés en petits pointillés, ceux soulignés en tirets font liens vers quelques pages internes dans le document.

SOMMAIRE

1. Que trouve-t-on dans la jurisprudence ?	6
1.1. Les fonds documentaires consultables	6
1.1.1. Le fonds documentaire de la jurisprudence constitutionnelle	6
1.1.2. Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative	7
1.1.3. Le fonds documentaire de la jurisprudence judiciaire	9
1.1.4. Le droit international et le droit européen	10
1.2. L'anonymisation	10
1.3. Enrichissement du fonds jurisprudentiel	11
1.3.1. Question prioritaire de constitutionalité (QPC)	11
1.3.2. Annulation en Conseil d'État	16
1.3.2.1. Recherche et procédure de traitement des différents cas d'annulation en Conseil d'État	16
1.3.3. Liens de suite procédurale	20
1.3.4. European Case Law Identifier (ECLI)	20
2. Comment rechercher une jurisprudence ?	24
2.1. En recherche simple	24
2.1.1. Jurisprudence constitutionnelle	24
2.1.1.1. Le numéro ECLI	25
2.1.1.2. Le numéro de décision	27
2.1.1.3. La date ou la période	27
2.1.1.4. Le titre ou un élément du titre de la loi déférée	28
2.1.1.5. Vous ne disposez d'aucun élément de la loi déférée	30
2.1.2. Jurisprudence administrative	30
2.1.2.1. Le numéro ECLI	30

2.1.2.2.	Le numéro de décision	32
2.1.2.2.1.	Le numéro de la décision du Conseil d'État	32
2.1.2.2.2.	Le numéro de la décision d'une cour administrative d'appel	32
2.1.2.3.	La date ou la période	33
2.1.2.4.	Vous ne disposez d'aucun élément de la décision	34
2.1.2.5.	La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes	35
2.1.2.6.	La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)	35
2.1.3.	Jurisprudence judiciaire	35
2.1.3.1.	Le numéro ECLI	36
2.1.3.2.	Le numéro de décision	37
2.1.3.2.1.	Le numéro de décision de la Cour de cassation	37
2.1.3.2.2.	Le numéro de décision d'une cour d'appel	37
2.1.3.3.	La date de la décision	38
2.1.3.4.	Vous ne disposez d'aucun élément de la décision	38
2.2.	En recherche experte	39
2.2.1.	Jurisprudence constitutionnelle	39
2.2.1.1.	Le numéro ECLI	40
2.2.1.2.	Le numéro de décision, le NOR	40
2.2.1.3.	Le numéro de la loi déférée	41
2.2.1.4.	Vous ne disposez d'aucun élément de la décision	43
2.2.1.5.	Autres décisions et nominations	44
2.2.2.	Jurisprudence administrative	45
2.2.2.1	Pavé « Décision »	45
2.2.2.2.	Le numéro de la décision	45
2.2.2.3.	La date de décision, la période de la décision ou la période de référencement dans la base	46
2.2.2.4.	Combinaison des différents « pavés de recherche »	46

2.2.2.4.1.	Pavé « Décision » associé au pavé « Étendue de la recherche »	46
2.2.2.4.2.	Vous souhaitez obtenir les arrêts rendus en février 2013 et figurant au Recueil Lebon	47
2.2.2.4.3.	Pavé « Recherche textuelle » associé au pavé « Étendue de la recherche »	48
2.2.2.5.	Pavé « Plan de classement »	49
2.2.3.	Jurisprudence judiciaire	51
2.2.3.1.	Pavé « Décision »	52
2.2.3.1.1.	Le numéro de décision (ou d'affaire) ou le numéro de bulletin	52
2.2.3.1.2.	Le numéro de bulletin	53
2.2.3.1.3.	La date de décision ou la période de la décision	54
2.2.3.2.	Pavé « Étendue de la recherche »	55
2.2.3.2.1.	Autres informations en dehors du numéro de la décision	55
2.2.3.2.2.	Autres informations utiles : le type de juridiction, le siège de la juridiction, la date de la décision attaquée	57
2.2.3.3.	Pavé « Recherche textuelle »	58
2.2.3.4.	Combinaison des différents « pavés de recherche »	60
2.2.3.4.1.	Pavé « Décision » associé au pavé « Étendue de la recherche »	60
2.2.3.4.2.	Pavé « Étendue de la recherche » associé au pavé « Recherche textuelle »	62
2.2.3.5.	Pavé « Titrage »	63
3.	Comment utiliser les formulaires de jurisprudence ?	65
3.1.	Règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires de jurisprudence	65
3.2.	Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence constitutionnelle en recherche experte	67
3.3.	Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence administrative en recherche experte	72
3.4.	Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence judiciaire en recherche experte	75
4.	Foire aux questions	80
5.	Glossaire	85

1. Que trouve-t-on dans la jurisprudence ?

Les bases de données jurisprudentielles sont déclinées selon les trois ordres de juridiction : constitutionnelle, administrative et judiciaire.

Le Conseil constitutionnel vérifie que les lois, qui lui sont soumises, sont conformes à la Constitution d'octobre 1958.

Il peut être également saisi à différentes étapes de l'élaboration de la loi (selon les conditions propres à la saisine), après le vote par le Parlement, avant la promulgation de la loi par le Président de la République et, depuis mars 2010, après la promulgation de celle-ci par le biais des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil d'État est le juge suprême des juridictions administratives, composées des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Il assure l'unité de la jurisprudence administrative au plan national.

La Cour de cassation, juge suprême de l'ordre judiciaire, ne juge pas les faits mais l'application du droit. Elle vérifie que celui-ci a été correctement observé et interprété par les tribunaux et les cours d'appel. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont pour mission de régler les litiges entre les personnes privées et de sanctionner les atteintes à celles-ci, contre les biens et la société.

● **Avoir le bon réflexe**

En recherche simple comme en recherche experte, le fonds documentaire est identique. Le détail de ce fonds en constante évolution est expliqué sous le lien « contenu » de chaque formulaire de requête.

1.1. Les fonds documentaires consultables

1.1.1. Le fonds documentaire de la jurisprudence constitutionnelle

Ce fonds comprend les décisions du Conseil constitutionnel depuis sa création en 1958, que l'on retrouve également sur le site du Conseil constitutionnel. Il est directement accessible à partir de la page du formulaire de recherche simple et du formulaire de recherche experte de la jurisprudence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel rend deux grands types de décision :

- Le contrôle de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution, des lois, des traités ou des règlements des assemblées parlementaires, le fonds Légifrance comprend donc :
 - les décisions DC depuis 1958 ;
 - les questions prioritaires de constitutionnalité depuis 2010 ;
 - les décisions LP pour les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie depuis 1958 ;

- les décisions LOM pour les collectivités d’outre-mer depuis 2007 ;
- les dispositions non encore adoptées par le Parlement ;
- les décisions « Fins de non-recevoir » (FNR) depuis 1958 ;
- les décisions de déclassement de textes législatifs au rang réglementaire ;
- Le contentieux électoral, le fonds Légifrance comprend donc :
 - le contentieux des élections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) ;
 - le contrôle et la proclamation des résultats de l’élection du Président de la République ;
 - le contrôle et la proclamation des résultats des référendums ;
 - la déchéance d’un parlementaire (décisions D) ;
 - les régimes des incompatibilités parlementaires (décisions I).

Les décisions nouvelles sont, en principe, versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été publiées au *Journal officiel* de la République française.

● **Avoir le bon réflexe**

Dans le cas où une décision récente du Conseil constitutionnel ne serait pas dans la base en raison du délai de mise à jour J + 1, vous pouvez trouver celle-ci dans la base JORF dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

L’utilisation des formulaires de recherche est expliquée dans la partie « Comment utiliser les formulaires de recherche ».

1.1.2. Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative

Légifrance est alimenté directement et quotidiennement par le Conseil d’État.

Sont consultables sur Légifrance :

- Pour les décisions du Conseil d’État :
 - les « grands arrêts » depuis 1875 ;
 - les décisions et avis contentieux retenus pour le Recueil Lebon depuis 1965 ;
 - une sélection des décisions non retenues pour ce recueil entre 1975 et 1986 ;
 - les décisions non publiées au Recueil Lebon depuis 1986.

- Pour les arrêts des 8 cours administratives d'appel (article R. 221-7 du code de justice administrative) :
 - une sélection d'arrêts, variable selon chaque cour, est consultable depuis la création de ces cours (1989 pour les plus anciennes) ;
 - les arrêts nouveaux sont versés avec des périodicités également variables, à l'initiative de la cour d'origine.
- Pour les jugements des tribunaux administratifs, ce fonds présente deux limites :
 - une sélection très restreinte de 1965 à 2009 qui correspond aux seuls jugements retenus pour publication ou pour mention aux tables du Recueil Lebon ;
 - les jugements nouveaux qui sont versés une fois par an, à la suite de la sélection faite pour ce recueil (dans le courant du premier trimestre de l'année suivante).

Depuis 2009, aucun nouveau jugement des tribunaux administratifs n'a été versé sur le site.

- Pour la Commission spéciale de cassation des pensions :

La Commission spéciale de cassation des pensions (CSCP) a été créée par décret en date du 8 août 1935 pour être temporairement adjointe au Conseil d'État afin de juger des nombreux pourvois en cassation nés de l'application des lois du 31 mars et du 24 juin 1919 instaurant un mode de réparation spécifique aux conséquences de la Première Guerre mondiale subies par les militaires et les civils. La baisse de l'activité de la commission conduit à la réattribution de ce contentieux aux formations ordinaires du Conseil d'État, au demeurant compétentes de 1919 à 1935.

L'article 84 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a transféré définitivement au Conseil d'État les attributions de la Commission spéciale de cassation des pensions.

- Pour la Cour de discipline budgétaire et financière :

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) est chargée de sanctionner par des amendes, les infractions à l'ordre public financier (article L. 313-1 et suivants du code des juridictions financières). Le Conseil d'État reste juge de cassation des arrêts de la CDBF. Une sélection de décisions de la CDBF est présente sur le site des années 1986 à 2000. Pour les décisions postérieures à 2000, il reste possible de les consulter sur le site de la CDBF à l'adresse : <http://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Cour-de-discipline-budgetaire-et-financiere-CDBF>.

- Pour le Tribunal des conflits :

Le Tribunal des conflits est une juridiction paritaire composée de huit juges chargés de régler les conflits de compétence.

Eu égard à la compétence paritaire du Tribunal des conflits, il existe une alimentation des arrêts émanant à la fois de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Concernant le Conseil d'État, sont accessibles les décisions publiées au Recueil Lebon depuis 1965 et une sélection de décisions inédites de 1993 à 2012. Les décisions nouvelles sont, en principe, versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi).

Un accès au site du Conseil d'État permet de compléter ce fonds dans le cas d'une décision non présente.

L'utilisation des formulaires de recherche est expliquée dans la partie « Comment utiliser les formulaires de recherche ».

● **Avoir le bon réflexe**

Un accès direct est prévu vers le site de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à partir du formulaire de recherche simple et du formulaire de recherche experte de la jurisprudence administrative. Les missions de la Cour des comptes sont définies à l'article 47-2 de la Constitution. Les chambres régionales des comptes, quant à elles, jugent l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et contrôlent les actes budgétaires. Un accès direct est également prévu vers le site du Conseil d'État à partir des formulaires de recherche simple et de recherche experte de la jurisprudence administrative.

1.1.3. Le fonds documentaire de la jurisprudence judiciaire

Sont consultables sur Légifrance :

- Les grands arrêts de la jurisprudence civile, commerciale et sociale en texte intégral ;
- Les décisions de la Cour de cassation :
 - publiées au *Bulletin des chambres civiles* depuis 1960 ;
 - publiées au *Bulletin des chambres criminelles* depuis 1963 ; ainsi que l'intégralité des décisions, publiées ou non, postérieures à 1987 (lié à l'informatisation des greffes).

Une sélection de décisions de cours d'appel depuis 1996 : le fonds documentaire de jurisprudence des cours d'appel est composé d'une sélection de décisions en matière civile et pénale. La sélection des décisions est effectuée par les juridictions selon le décret n° 2005-13 du 7 janvier 2005 modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) et relatif au service de documentation et d'études de la Cour de cassation ;

En raison de cette sélection centralisée par la Cour de cassation, Légifrance n'est pas exhaustif en matière d'arrêts de cour d'appel ;

- Une sélection de décisions du Tribunal des conflits publiées au *Bulletin civil* de 1993 à ce jour.

Eu égard à la compétence paritaire du Tribunal des conflits, il existe une alimentation des arrêts émanant à la fois de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Le versement des arrêts pour le Tribunal des conflits s'effectue tant au niveau de la Cour de cassation qu'au niveau du Conseil d'État, du fait de sa compétence de juridiction paritaire.

L'utilisation des formulaires de recherche est expliquée dans la partie « Comment utiliser les formulaires de recherche ».

● Avoir le bon réflexe

Un accès direct est prévu vers le [site de la Cour de cassation](#) à partir des formulaires de recherche simple et de recherche experte de la jurisprudence judiciaire. La Dila (opérateur du site Légifrance) produit et alimente les différents bulletins disponibles sur le site de la Cour de cassation : bulletin d'information de la Cour de cassation, bulletin des arrêts des chambres civiles et bulletin des arrêts de la chambre criminelle.

1.1.4. Le droit international et le droit européen

Pour les juridictions internationales, l'hétérogénéité des statuts des juridictions (pérennes, spéciales, pénales ou non) a conduit à privilégier le référencement des sites des juridictions. Ces sites sont consultables sous les rubriques « Sites juridiques » puis « [Juridictions](#) » et/ou « Actualité juridiques » puis « [Actualité internationale](#) ».

Pour les juridictions suprêmes européennes, tous les communiqués de presse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont repris, tandis que pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), seuls les communiqués mettant en cause la France sont intégrés, sans reprendre des arrêts « de série » qui ne font que confirmer des jurisprudences établies déjà reprises et signalées sur Légifrance, dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.2. L'anonymisation

Périmètre de l'anonymisation

Sur le site Légifrance, la recherche de décisions ou d'arrêts de jurisprudence s'effectue par le numéro de la décision, la date ou la période de la décision, ainsi que par la dénomination des personnes morales (sociétés, organismes) ou les patronymes des auxiliaires de justice. En revanche, la recherche par le patronyme des parties ou témoins (personnes physiques) à l'affaire n'est pas offerte.

En effet, Légifrance applique scrupuleusement la [délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés \(CNIL\) n° 01-057](#) en date du 29 novembre 2001 qui pose le principe de l'anonymisation : elle recommande « que les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites Internet s'abstiennent (...) d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès et des témoins (...) » ; [l'arrêté du 9 octobre 2002](#) relatif au site internet Légifrance, publié au *Journal officiel* de la République française n° 238 du 11 octobre 2002, émis par le secrétariat général du Gouvernement, organe de tutelle de la Dila, reprend les principes de cette recommandation.

Modalités de l'anonymisation

Le « patronyme » à anonymiser est remplacé dans l'ordre de citation par les mentions « X », « Y », « Z », « A » (la 27^e personne citée devenant « XX ») dans les bases de données de jurisprudence.

Procédure

En cas de défaut exceptionnel d'anonymisation constaté, la correction est bien entendu possible.

Toutes les demandes d'anonymisation parviennent à la Direction de l'information légale et administrative (Dila), soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Lorsque la demande d'anonymisation est acceptée sur Légifrance, toutes les actions correctives sont mises en place.

La version correctement anonymisée de la décision est ensuite transmise aux rediffuseurs de nos bases de données pour intégration et mise à jour sur leur site.

● Avoir le bon réflexe

Lorsque vous cherchez une jurisprudence, il est possible de trouver la décision par la dénomination des personnes morales ou le patronyme d'un auxiliaire de justice exclus du périmètre de l'anonymisation.

1.3. Enrichissement du fonds jurisprudentiel

1.3.1. Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République et la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution reconnaissent à toute personne partie à un procès, ou une instance, de vérifier que la disposition législative que l'on veut lui appliquer porte ou non atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution). On dit que la question soulevée est « prioritaire » car elle suspend la procédure en cours.

La « question prioritaire de constitutionnalité » est déposée auprès du Conseil constitutionnel, après une étape de validation ou de filtrage par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution organise les modalités de la procédure.

Les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité de la chose jugée et l'annulation (ou la modification) du texte qui en découle s'applique à tous.

1.3.1.1. Recherche d'une question prioritaire de constitutionnalité

● Avoir le bon réflexe

La possibilité est offerte de consulter le recensement des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité aussi bien dans la rubrique « Jurisprudence » que dans la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur ».

Plusieurs solutions peuvent être rendues par le Conseil constitutionnel :

- conformité ;
- conformité avec réserve ;
- non-conformité totale ;
- non-conformité partielle avec effet différé ;
- non-conformité partielle.

● Avoir le bon réflexe

La conformité n'entraîne pas, au niveau de la mise à jour des textes, l'ajout d'un nota dans la loi déferée, l'ordre juridique existant n'étant pas impacté.

En revanche, un nota est inséré :

- dans les cas de réserve d'interprétation puisque la réserve s'incorpore à l'acte normatif qu'elle complète ;
- dans les cas de non-conformité, que celle-ci soit partielle ou totale.

Pour les articles de code, l'écriture formalisée sur Légifrance est sans espace entre la lettre et les chiffres.

La conformité

Le Conseil constitutionnel juge la disposition législative contestée conforme à la Constitution : l'ordre juridique existant n'est pas impacté.

La conformité avec réserve

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution une disposition mais sous réserve. Exemple : décision n° 2013-316 du 24 mai 2013 où le Conseil constitutionnel déclare le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques conforme à la Constitution mais sous réserve du considérant n° 8. Un nota est inséré : « Dans sa décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 (NOR : CSCX1313486S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 8, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques conforme à la Constitution. »

La non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée contraire à la Constitution : cette disposition est alors retirée de l'ordre juridique existant à compter de la date de publication de la décision du Conseil ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Cela équivaut à une abrogation (article 62 de la Constitution). Exemple : décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 dans laquelle le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est déclaré contraire à la Constitution. Un nota descriptif ainsi qu'un lien de modification sont insérés dans le texte contenant les dispositions déclarées inconstitutionnelles. La version en vigueur de ce texte correspond à la date de publication de la décision au *JO*.

Version en vigueur à la date de la publication

Versions de l'article :

- Version en vigueur au 29 mai 2013
- Version en vigueur du 14 juillet 2010 au 29 mai 2013
- Version en vigueur du 3 août 2008 au 14 juillet 2010
- Version en vigueur du 14 juillet 2005 au 3 août 2008
- Version en vigueur du 21 septembre 2000 au 14 juillet 2005

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Octobre	2013

Consulter

Titre II - Air et atmosphère

Chapitre IV - Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie

Section 1 : Dispositions générales

Article L224-1

Modifié par [Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 v. init.](#)

I.-Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

- 1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à l'article L. 224-5 du présent code ;
- 2° Les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;
- 3° Les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

II.-Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

- 1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;
- 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ;
- 3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires ;
- 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants doivent comporter un taux minimal d'oxygène.

IV.-Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III doivent être redéfinies à compter du 1er janvier 2000.

NOTA. Dans sa décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 (NOR : CSCX1313503S) le Conseil constitutionnel a déclaré le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement contraire à la Constitution, à compter de la publication de la présente décision.

Liens relatifs à cet article

Version en vigueur à la date de la publication

Suppression du § V

Insertion d'un nota

La non-conformité partielle avec effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare des dispositions législatives contraires à la Constitution tout en laissant au législateur un délai de plusieurs mois pour adopter de nouvelles règles. Exemple : QPC n° 2010-14/22 du 30 juillet 2010 relative à la « garde à vue » avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011 où certains articles du code de procédure pénale étaient déclarés non conformes à la Constitution, notamment l'article 62. Le législateur intervient avant l'abrogation de cet article en le modifiant par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2011. Le législateur, par ce procédé, évite ainsi un vide juridique. Un nota descriptif ainsi qu'un lien de modification sont insérés dans le texte contenant les dispositions déclarées inconstitutionnelles. La version en vigueur de ce texte correspond à la date de publication de la décision au *JO*.

Intervention du législateur
avant la fin de vigueur
prévue au 1^{er} juillet 2011

Code de procédure pénale - Article 62

Masquer le panneau de navigation << Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Navigation

Article 62

Versions de l'article

- Version en vigueur au 1 juin 2011
- Version en vigueur du 10 mars 2004 au 1 juin 2011**
- Version en vigueur du 5 mars 2002 au 10 mars 2004
- Version en vigueur du 1 janvier 2001 au 5 mars 2002
- Version en vigueur du 1 mars 1993 au 1 janvier 2001
- Version en vigueur du 8 juin 1989 au 1 mars 1993

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

31 Mai 2011

Consulter

Chemin :

- Code de procédure pénale
- Partie législative
- Livre Ier - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
- Titre II - Des enquêtes et des contrôles d'identité
- Chapitre Ier - Des crimes et des délits flagrants

Article 62

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JORF 10 mars 2004

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

NOTA : Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 (NOR CSCX1020676S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 62 du code de procédure pénale. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1er juillet 2011 dans les conditions fixées au considérant 30.

La non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare certains mots d'un article contraires à la Constitution. Exemple : décision n° 2012-284 du 23 novembre 2012. Dans cette décision, les mots « avocats des » dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale ont été déclarés contraires à la Constitution. Un nota descriptif ainsi qu'un lien de modification sont insérés dans le texte contenant les dispositions déclarées inconstitutionnelles. La version en vigueur de ce texte, résultant de l'annulation, correspond à la date de publication de la décision au *JO*.

Navigation

Article 161-1

Versions de l'article:

- Version en vigueur au 24 novembre 2012
- Version en vigueur du 14 mai 2009 au 24 novembre 2012
- Version en vigueur du 1 juillet 2007 au 14 mai 2009

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
19	Juillet	2013

Chemin :

- [Code de procédure pénale](#)
- [Partie législative](#)
- [Livre 1er - De l'expertise de l'action publique et de l'instruction](#)
- [Titre III - Des juridictions d'instruction](#)
- [Chapitre 1er - Du juge d'instruction - juridiction d'instruction du premier degré](#)
- [Section 9 - De l'expertise](#)

Article 161-1

Modifié par [Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012](#) [v. inf.](#)

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à [l'article 167](#).

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

NOTA : Dans sa décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012 (NOR CSCX1240292S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots " avocats des " dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 5.

Suppression de :
« avocat des »

1.3.2. Annulation en Conseil d'État

Il s'agit du cas où un texte normatif est annulé totalement ou partiellement par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir. L'annulation a pour conséquence l'anéantissement de l'acte par le juge. Le texte est alors censé n'avoir jamais existé et ne peut, en principe, produire d'effet. Le juge peut décider, en cas de nécessité, de donner à l'annulation un effet différé dans le temps.

1.3.2.1. Recherche et procédure de traitement des différents cas d'annulation en Conseil d'État

Exemple type de recherche d'une décision du Conseil d'État

● Avoir le bon réflexe

Pour consulter la décision du Conseil d'État, deux options de navigation se présentent sur Légifrance :

- En cliquant dans la rubrique « Jurisprudence » (consultable [page 24](#)) ;
- En entrant le numéro du texte modifié via la mention « En savoir plus » sur le texte « 2010-1711 », située en haut du texte, accessible par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

Pour consulter ces précisions :

- Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » :
 - inscrivez le numéro du décret dans la zone prévu à cet effet (2010-1711) ;
 - cliquez sur la version d'origine et sélectionnez « En savoir plus sur ce texte » ;

Masquer le panneau de navigation

Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer

Navigation

Décret n° 2012-838 du 29 juin 2012

Version initiale

Version en vigueur au 29 mai 2013

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

Consulter

Sommaire

- Article 1
- Article 2
- Article 3

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Résumé

Modification de l'article 1 (2°) du décret 90-187

Mots-clés

AGRICULTURE , CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME , CHAMBRE D'AGRICULTURE , RESEAU DES CHAMBRES D'AGRICULTURE , ELECTION , ELECTEUR , CANDIDAT , ORGANISATION SYNDICALE , REPRESENTATION SYNDICALE , ORGANISATION ELECTORALE

Observations

Par décision n° 362280 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, le l du 0° de l'article 1er du décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 est annulé.

JORF n°0151 du 30 juin 2012 page 10786
texte n° 51

Mention insérée

→ vous obtenez la précision complémentaire dans « Observations ».

Exemple : décision CE n° 362280 du 7 mai 2013 :

- cliquez sur la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ;
- inscrivez le numéro de la décision « 362280 » dans l'encart « Numéro du texte » ;
- cliquez sur « Rechercher ».

Les décisions du Conseil d'État paraissent en extrait au *Journal officiel* de la République française depuis avril 2012 en entrant le numéro de la décision du Conseil d'État.

The screenshot shows the Légifrance website interface for decision CE n° 362280 du 7 mai 2013. The page is titled "Décision n°362280 du 7 mai 2013" and includes a navigation sidebar on the left. The sidebar contains a "Retour au texte en vigueur" button and a section for "Article" with "Versions de l'article:" and "Version initiale" highlighted. Below this is a "Version consolidée à la date du ..." section with dropdown menus for "Jour" (4), "Mois" (Juillet), and "Année" (2013), and a "Consulter" button. The main content area shows the "Chemin" as "Décision n° 362280 du 7 mai 2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux" and the "Article" text: "Le I du 0° de l'article 1er du décret n° 2012-030 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture est annulé." There are also "Liens relatifs à cet article" and navigation links at the bottom.

La recherche des textes impactés par l'arrêt du Conseil d'État annulant le texte normatif se traduit de façon différente sur Légifrance selon la nature de ces annulations.

Exemple de recherche d'une disposition annulée

Décision CE n° 362280 du 7 mai 2013 : en l'espèce, le Conseil d'État annule la phrase qui complétait le deuxième alinéa de l'article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime.

- Rubrique « Les codes en vigueur » :
 - recherche du texte ciblé par l'annulation : en l'espèce, l'article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime ;
 - cliquez sur la rubrique « Les codes en vigueur » ;

- sélectionnez « Code rural et de la pêche maritime » dans « Nom du code » ;
- inscrivez « R511-33 » dans « Numéro d'article » (sans espace entre la lettre et les chiffres) ;
- cliquez sur « Rechercher ».

Ou

- Rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » :
 - inscrivez « code rural et de la pêche maritime » dans la zone prévue à cet effet et cliquez sur l'icône « Voir » ;
 - dans la zone de droite « Mot ou expression », indiquez le terme « annulation » ou le numéro de la décision du Conseil d'État : 362280.



Exemple de recherche d'une disposition annulée « en tant que »

Décision CE n° 347148 du 11 juillet 2012 : en l'espèce, le Conseil d'État annule l'article 31 du décret n° 2010-1711 en tant qu'il comporte, à sa première phrase, les mots « ou ayant été placées » ;

● Avoir le bon réflexe

La mention « en tant que » peut être traitée sur Légifrance de façon différente. L'annulation d'une disposition peut être effectuée si elle ne porte pas atteinte à la bonne intelligibilité du texte touché. En l'espèce, la mention à supprimer à l'article 31 du décret n° 2010-1711 ne compromet pas la bonne lisibilité du texte.

- Rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » :
 - cliquez sur la rubrique « Les autres textes législatifs et règlementaires » ;
 - inscrivez le numéro du décret « 2010-1711 » dans l'encart « Numéro du texte » ;
 - cliquez sur « Rechercher ».

Exemple de recherche d'une disposition entièrement annulée

Décision CE n° 356464 du 7 novembre 2002 : en l'espèce, le Conseil d'État annule entièrement l'arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février (NOR : *DEVL1203360A*).

The screenshot displays a web page for a French administrative decree. The title bar at the top reads "Arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2012". Below the title bar, there are links for "Masquer le panneau de navigation" and "Imprimer".

The main content area is divided into two columns. The left column, titled "Navigation", contains the following information:

- Arrêté du 3 février 2012** (Dernière modification : 7 novembre 2012)
- Version initiale
- Version annulée au 6 novembre 2012
- Version consolidée à la date du
- Day: 6, Month: Novembre, Year: 2012
- Consulter
- Sommaire
 - Article 1
 - Article 2
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6
 - Article 7
 - Article 8
 - Article 9

The right column contains the text of the decree:

ARRETE

Arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2012

NOR: DEVL1203360A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-2 ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 février 2012.

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Aux fins d'études scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires des populations des diverses espèces d'oies, un prélèvement est autorisé pour l'oie cendrée, l'oie rieuse et l'oie des moissons dans les départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques entre le 1er et le 10 février 2012.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les prélèvements ne peuvent être pratiqués qu'à partir de huttes de chasse immatriculées auprès des services préfectoraux pour la pratique de la chasse de nuit.

1.3.3. Liens de suite procédurale

Une suite procédurale permet de relier, pour une même affaire, un arrêt de la Cour de cassation avec son arrêt de cour d'appel ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Dans la mesure où Légifrance n'accueille qu'une sélection assez restreinte d'arrêts de cours d'appels, les liens de suite procédurale, présents sur les arrêts de la Cour de cassation, sont relativement rares.

ECLI:FR:CCASS:2013:C100415

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Bastia , du 30 novembre 2011

[Cour d'appel de Bastia, 30 novembre 2011, 10/00375](#)

Titrages et résumés : PROTECTION DES CONSOMMATEURS - Intérêts - Taux - Taux effectif global - Calcul - Eléments pris en compte - Détermination

En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation, le coût de parts sociales de l'établissement dont la souscription est imposée comme condition d'octroi du prêt constitue des frais qui doivent être pris en compte pour la détermination du taux effectif global.

La circonstance que le prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel par une société coopérative de banque n'entre pas dans le champ d'application des prêts aidés ou subventionnés que cette société aurait eu vocation à dispenser à ses sociétaires professionnels en application des articles 615 et suivants de l'ancien code rural, n'exclut pas que la souscription des parts sociales faite par l'emprunteur lui ait été imposée comme une condition de l'octroi de son crédit, sur le coût duquel cette souscription influe.

INTERETS - Intérêts conventionnels - Taux - Taux effectif global - Calcul - Eléments pris en compte - Détermination
SOCIETE COOPERATIVE - Prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel - Souscription de parts sociales - Coût - Nature - Détermination - Portée

Précédents jurisprudentiels : Sur la prise en compte, pour la détermination du taux effectif global, du coût de la souscription de parts sociales de l'établissement prêteur imposée comme condition d'octroi du crédit, à rapprocher : 1re Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-14.977, Bull. 2010, I, n° 257 (cassation), et l'arrêt cité ; 1re Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-57.089, Bull. 2010, I, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité

Textes appliqués :

[article L. 313-1 du code de la consommation ; articles 615 et suivants de l'ancien code rural](#)

Lien de suite procédurale
sur la décision attaquée

1.3.4. European Case Law Identifier (ECLI)

Le numéro ECLI (identifiant européen de la jurisprudence ou *European Case Law Identifier*) est un identifiant unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes et reconnues au niveau européen. Il comprend cinq éléments obligatoires :

- l'abréviation « ECLI » qui signifie que l'identifiant est un identifiant européen de la jurisprudence ;
- le code pays de l'État membre en vigueur dans l'UE ;
- l'abréviation correspondante à la juridiction qui a rendu la décision ;
- l'année de la décision ;
- un numéro d'ordre, de 25 caractères alphanumériques maximum, présenté selon un format décidé par chaque État membre. Le numéro d'ordre peut contenir des points («...») mais aucun autre signe de ponctuation.

Grâce à l'ECLI, une seule recherche par l'intermédiaire d'une interface unique, à l'aide d'un seul identifiant, suffira pour trouver toutes les occurrences de la décision de justice dans l'ensemble des bases de données participantes, tant nationales que transnationales.

La Direction de l'information légale et administrative a été désignée coordinateur national ECLI pour la France par le secrétariat général du Gouvernement. Chaque juridiction a adopté un code juridiction ainsi que des règles de création d'un numéro d'ordre.

Pour le Conseil constitutionnel

Affiché en en-tête des décisions du Conseil constitutionnel, le numéro ECLI comporte cinq parties :

- l'abréviation « ECLI » ;
- le pays (FR pour la France) ;
- la juridiction (CC pour le Conseil constitutionnel) ;
- l'année de la décision (4 chiffres) ;
- Le numéro d'ordre (lui-même composé de 3 parties séparées d'un point : l'année, le numéro de la décision et le type de décision).

À titre d'exemple, la décision du Conseil constitutionnel DC n° 2012-661 du 29 décembre 2012 aura comme ECLI : *ECLI:FR:CC:2012:2012.661.DC*.

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou du formulaire de recherche experte « Recherche textuelle ».

Toutes les décisions du Conseil constitutionnel comportent, sur Légifrance, un numéro ECLI.

Le processus de recherche est accessible à la partie 2 de ce tutoriel ([page 24](#)).

Pour le Conseil d'État

Affiché en en-tête des décisions du Conseil d'État, le numéro ECLI comporte cinq parties :

- l'abréviation « ECLI » ;
- le pays (FR pour la France) ;
- la juridiction (CE pour Conseil d'État la formation de jugement) ;
- l'année de la décision (4 chiffres) ;
- le numéro d'ordre (correspondant au numéro de la décision, séparé par un point de la date de lecture inversée).

À titre d'exemple, la décision du Conseil d'État du 6 mars 2013, n° 348020, rendue par la 5^e sous-section jugeant seule, aura comme ECLI :

ECLI:FR:CESJS:2013:348020.20130306.

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou du formulaire de recherche experte « Recherche textuelle ».

Toutes les décisions du Conseil d'État publiées sur Légifrance depuis juillet 2012 comportent un numéro ECLI (la recherche par date de versement est possible par le biais du formulaire de recherche experte).

Le processus de recherche est accessible à la partie 2 de ce tutoriel ([page 30](#)).

● **Avoir le bon réflexe**

Les principales formations de jugement du Conseil d'État sont :

- CEASS : arrêt d'assemblée ;
- CESEC : arrêt de section ;
- CESJS : sous-section jugeant seule ;
- CESSR : sous-sections réunies.

L'abréviation pour les ordonnances est :

CEORD : ordonnance.

Pour la Cour de cassation

Affiché après le texte intégral des décisions de la Cour de cassation, le numéro ECLI comporte cinq parties :

- l'abréviation « ECLI » ;
- le pays (FR pour la France) ;
- la juridiction (CCASS pour Cour de cassation) ;
- l'année de la décision (4 chiffres) ;
- le numéro d'ordre comprenant la formation de jugement, suivi du numéro d'affaire (ce dernier est distinct du numéro de pourvoi et intègre un numéro de gestion propre à la formation de jugement).

À titre d'exemple, pour un arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 21 mars 2013, n° 11-27.208, le numéro ECLI sera : *ECLI:FR:CCASS:2013:C200437*.

En l'absence d'un répertoire des ECLI et sans connaissance du numéro d'ordre, le numéro ECLI d'un arrêt de la Cour de cassation ne peut être recomposé par déduction.

Dans un tel cas, pour retrouver une décision de la Cour de cassation dotée d'un ECLI, il sera nécessaire d'utiliser le formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou le formulaire de recherche experte « Recherche textuelle ».

L'attribution d'un numéro ECLI à chaque décision de la Cour de cassation est actuellement en cours de déploiement sur Légifrance.

Le processus de recherche est accessible à la partie 2 de ce tutoriel ([page 37](#)).

● **Avoir le bon réflexe**

Le numéro d'ordre (lui-même composé de 3 parties séparées d'un point ; l'année, le numéro de la décision et le type de décision).

Le numéro d'ordre comprend deux éléments concaténés :

- une codification de la formation de jugement (deux caractères alphanumériques déterminés par la table ci-dessous) ;
- un numéro de l'affaire, qui est distinct du numéro de pourvoi publié avec la décision. Ce numéro d'affaire est complété à gauche avec des zéros.

AP	Assemblée plénière
AV	Avis
C1	Première chambre civile
C2	Deuxième chambre civile
C3	Troisième chambre civile
CO	Chambre commerciale
CR	Chambre criminelle
MI	Chambre mixte
OP	Ordonnance du Premier président
SO	Chambre sociale

Exemple : l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 27 février 2013, sous le numéro de pourvoi 12-81063, aura comme ECLI : *ECLI:FR:CCASS:2013:CR00710*.

2. Comment rechercher une jurisprudence ?

2.1. En recherche simple

● **Avoir le bon réflexe**

nous vous rappelons qu'en recherche simple comme en recherche experte, il s'agit du même fonds documentaire, excepté pour le Tribunal des conflits qui est alimenté à la fois par le Conseil d'État et la Cour de cassation et qui requiert une recherche dans les deux fonds pour une meilleure complémentarité.

A ce jour, sont exclues de notre fonds, les décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière, celles de la Commission spéciale de cassation des pensions, ainsi que celles de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elles sont toutefois accessibles par le biais du site du Conseil d'État et du site de la Cour des Comptes qui en proposent une sélection.

Avant de commencer votre recherche sur Légifrance, il est nécessaire de vous interroger sur l'origine du texte de jurisprudence que vous recherchez. Selon la réponse, reportez-vous à un des paragraphes suivants :

- jurisprudence constitutionnelle ;
- jurisprudence administrative ;
- jurisprudence judiciaire.

2.1.1. Jurisprudence constitutionnelle

Vous pouvez rechercher votre décision constitutionnelle par son numéro ECLI, par son numéro de décision, par sa date précise, ou période, ou par la dénomination sociale.

Depuis sa création par la Constitution du 4 octobre 1958, les décisions du Conseil constitutionnel sont consultables sur le site, à l'exception des décisions de nomination.

En mode recherche simple, on interroge soit le contrôle de constitutionnalité, soit le contentieux électoral. Ce choix est alternatif.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont également accessibles en cliquant à droite de votre écran de recherche sur le lien : [Le site du Conseil constitutionnel](#)).

Vous pourrez consulter sur le site du Conseil constitutionnel des informations complémentaires telles que :

- les communiqués de presse ;
- les commentaires des décisions ;
- les rapports ;
- les actualités du Conseil constitutionnel.

● **Avoir le bon réflexe**

Vous pouvez vous reporter au tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour les numéros de décisions, les dates et titres de décisions ou les mots recherchés.

Le mode opératoire de recherche est identique pour chacune des jurisprudences proposées.

Dans le cas où une décision récente du Conseil constitutionnel n'est pas dans la base en raison du délai de mise à jour J + 1, vous pouvez trouver celle-ci lors de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Pour rappel, les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sont consultables depuis leur entrée en vigueur au 1^{er} mars 2010, les collectivités d'outre-mer depuis février 2007 (LOM), les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie (LP) depuis 1958 et certaines décisions de nomination depuis 1997.

Vous connaissez :

2.1.1.1. Le numéro ECLI

Toutes les décisions du Conseil constitutionnel comportent, sur Légifrance, un numéro ECLI.

Affiché en en-tête des décisions du Conseil constitutionnel, le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation « ECLI », le pays (FR pour la France), la juridiction (CC pour le Conseil constitutionnel), l'année de la décision (4 chiffres) et le numéro d'ordre (lui-même composé de 3 parties séparées d'un point : l'année, le numéro de la décision et le type de décision).

● Avoir le bon réflexe

À titre d'exemple, la décision du Conseil constitutionnel DC n° 2012-661 du 29 décembre 2012 aura comme ECLI : *ECLI:FR:CC:2012:2012.661.DC*.

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou du formulaire de recherche experte « Recherche textuelle » ;

→ inscrivez le numéro ECLI (*ECLI:FR:CC:2012:2012.661.DC*) dans la zone « Mots recherchés » ;

→ vous obtenez votre décision sous l'intitulé « Résultats de votre recherche ».

Recherche simple dans la jurisprudence constitutionnelle

Critères de recherche

Contrôle de constitutionnalité
 Contentieux électoral et autres décisions

Titre de la loi déferée

Numéro de décision Ex: 96-378

Mots recherchés (1)

Autres mots recherchés

Date de décision Jour Mois Année (1)


Période de (1) à (2) Jour Mois Année (2)

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. [DC - Décision 2012-661 DC - 29 décembre 2012 - Loi de finances rectificative pour 2012 \(III\) - non-conformité partielle](#)

Informations
► Contenu
► Mise à jour

Recherche connexe
► Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle

Lien connexe

[Le site du conseil constitutionnel](#)

2.1.1.2. Le numéro de décision

Inscrivez le numéro de décision (exemple : 2009-595) dans la zone « Numéro de décision ». Le numéro de la décision correspond au millésime de l'année, séparé du numéro d'ordre chronologique, puis sélectionnez le résultat obtenu.

● Avoir le bon réflexe

Le numéro de la décision et le numéro ECLI sont les deux accès les plus directs pour accéder à une décision. Dans le cas où une décision récente du Conseil constitutionnel n'est pas dans la base en raison du délai de mise à jour J + 1, vous pouvez trouver celle-ci lors de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

The screenshot shows a search interface titled "Recherche simple dans la jurisprudence constitutionnelle". Under "Critères de recherche", the "Contrôle de constitutionnalité" radio button is selected. The "Numéro de décision" field contains "2009-595" with an example "Ex: 96-378". The "Date de décision" is set to "3 décembre 2009" using a calendar icon. The "Période de (1) à (2)" checkbox is checked. The search results section displays "Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)" and a single result: "1. DC Décision 2009-595 DC - 03 décembre 2009 - Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution - Conformité".

2.1.1.3. La date ou la période

La date :

- inscrivez la date de la décision dans l'encart « Date de décision » (exemple : 3 décembre 2009) soit manuellement, soit à l'aide du calendrier : vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année ;
- puis sélectionnez le résultat obtenu.

La période :

- cochez la case « Période » ;

- inscrivez la date de début de période en ligne (1) et la date de fin de période en ligne (2) soit manuellement, soit à l'aide du calendrier (exemple : décembre 2009) ;
- puis sélectionnez le résultat obtenu.

● **Avoir le bon réflexe**

La date de lecture de la décision du Conseil constitutionnel ne correspond pas à la date de publication sur Légifrance. Restriction : pour la période, il faut obligatoirement sélectionner les deux encarts en cochant la case « Période ».

2.1.1.4. Le titre ou un élément du titre de la loi déferée

- Rechercher une loi déferée :
 - inscrivez le titre ou un élément du titre figurant dans « Titre de la loi déferée » (exemple : pour la loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, vous pouvez indiquer uniquement la notion « transports ferroviaires ») ;
 - puis sélectionnez le résultat obtenu.

Critères de recherche

Contrôle de constitutionnalité

Contentieux électoral et autres décisions

Titre de la loi déferée

Numéro de décision

Mots recherchés

Date de décision

Jour Mois Année

Autres mots recherchés

Période de (1) à (2)

Jour Mois Année

Informations


[Contenu](#)

[Mise à jour](#)

Recherche connexe

[Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle](#)

Lien connexe



[Le site du conseil constitutionnel](#)

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. [DC](#) [Decision 2009 594 DC](#) - 03 décembre 2009 - Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports - Conformité

Ou

- Retrouver le numéro de la loi :
 - en page d'accueil de Légifrance, sélectionnez la rubrique « Dossiers législatifs » dans « Actualité juridique » ;
 - cliquez sur « Lois publiées depuis le début de la XII^e législature (juin 2002) » ;
 - puis cliquez sur la loi désirée, en l'espèce, loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports.

Dossiers législatifs - LOI n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports

Dernière modification: 08 décembre 2009

- [Consulter le texte : \(LOI n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports\)](#)
- [Consulter l'échéancier des décrets d'application](#)
- [LOI n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports](#)
- [Projet de loi](#)
- [Exposé des motifs](#)
- [Communiqué de presse du Conseil des ministres du 10 septembre 2009](#) « Le secrétaire d'État chargé des transports a présenté un projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports. Le transport ferroviaire de fret est ouvert à la concurrence depuis le 31 mars 2006. Les services de transport international de voyageurs doivent être ou plus tard le 1er janvier 2010. Cette ouverture du secteur ferroviaire à la concurrence conduit à mettre en place un dispositif de régulation efficace, garantissant l'accès non discriminatoire au réseau pour tous les opérateurs. Telle est la mission de l'autorité administrative indépendante, la Commission de régulation des activités ferroviaires (CRAF), dont le projet de loi prévoit la création. Cette autorité se voit confier de larges pouvoirs d'enquête et d'investigation, un pouvoir réglementaire supplétif et des pouvoirs de sanction en cas de manquements constatés. Le droit de saisine de la Commission de régulation des activités ferroviaires sera ouvert aux acteurs du secteur (entreprises ferroviaires, opérateurs de transport combiné, candidats autorisés...). La Commission sera consultée sur les textes réglementaires relatifs aux transports ferroviaires, notamment les barèmes de péages. Son avis pourra également être recueilli sur les tarifs des services de transport de voyageurs, lorsque ceux-ci sont effectués en monopole. L'organisation envisagée pour la Commission de régulation des activités ferroviaires est inspirée de celle des autorités de régulation similaires : elle comprendra un collège de sept commissaires nommés pour six ans et des services. Le projet de loi vise en outre à faciliter la mise en place d'opérateurs ferroviaires de proximité. Ces derniers pourront, dans un objectif d'optimisation des moyens techniques et humains, se voir confier par Réseau ferré de France (RFF) des missions de gestion de l'infrastructure sur des lignes à faible trafic, réservées au transport de marchandises. Sur ces lignes, ils assureront également des services de traction ferroviaire. Le projet de loi a par ailleurs pour objet d'allonger la durée des concessions du tunnel du Mont-Blanc et du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, pour remédier au déséquilibre de ces concessions résultant des travaux de sécurisation décaissés par l'Etat à la suite de l'accident du tunnel du Mont-Blanc. Il comporte également des dispositions relatives au temps de travail des personnels navigants de l'aviation civile.
- [Texte adopté par le Sénat le 9 mars 2009](#) «
- [Texte adopté par l'Assemblée nationale le 22 septembre 2009](#) « (NB : E R R A T U M à la Feuille n° 334 , page 13, article 2 bis A (nouveau), troisième alinéa : au lieu de « a) Les trois premières phrases du premier alinéa sont ainsi rédigées : », lire : « a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : ».)
- [Texte adopté par le Sénat le 2 novembre 2009](#) «
- [Texte adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 3 novembre 2009](#) «
- [Décision du Conseil constitutionnel n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009](#)
- [Rapport sur la mise en application de la loi transmis au Parlement par le Gouvernement le 19 novembre 2010](#) (en application de l'article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

Dossiers législatifs

2.1.1.5. Vous ne disposez d'aucun élément de la loi déferée

- Rechercher par mots clés :
 - inscrivez dans l'encart « Mots recherchés » un terme ou une expression significative susceptible d'être présent dans la décision (exemple : transports ferroviaires) ;
 - puis sélectionnez le résultat obtenu.

The screenshot shows a search interface with the following elements:

- Critères de recherche**:
 - Radio buttons for **Contrôle de constitutionnalité** (selected) and **Contentieux électoral et autres décisions**.
 - Text input: **Titre de la loi déferée**
 - Text input: **Mots recherchés** (containing "transports ferroviaires")
 - Text input: **Numéro de décision** (with example "Ex: 96-378")
 - Date selection: **Date de décision** (with dropdowns for **Jour**, **Mois**, **Année**)
 - Period selection: **Période de (1) à (2)** (with dropdowns for **Jour**, **Mois**, **Année**)
 - Buttons: **Rechercher**, **Effacer**, **Aide**
- Informations**:
 - Content
 - Mise à jour
- Recherche connexe**:
 - Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle
- Lien connexe**:
 - Le site du conseil constitutionnel (with a small image of a person)

● Avoir le bon réflexe

Dans le cas d'une recherche par mots, pour affiner le résultat, il est préférable d'utiliser la recherche experte, accessible depuis la recherche simple ou par le lien « Base de données » en page d'accueil de Légifrance. La sélection de l'encart « Mots recherchés » ne pointe pas uniquement sur le titre mais sur le titre ou le texte.

2.1.2. Jurisprudence administrative

Vous connaissez :

2.1.2.1. Le numéro ECLI

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou du formulaire de recherche experte « Recherche textuelle ».

Toutes les décisions du Conseil d'État publiées sur Légifrance depuis juillet 2012, comportent un numéro ECLI (la recherche par date de versement est possible par le biais du formulaire de recherche experte).

À titre d'exemple, la décision du Conseil d'État du 6 mars 2013, n° 348020, rendue par la 5^e sous-section jugeant seule, aura comme ECLI : *ECLI:FR:CESJS:2013:348020.20130306*.

- inscrivez le numéro ECLI : *FR:CESJS:2013:348020.20130306* dans la zone « Mots recherchés » ;
- vous obtenez votre décision sous l'intitulé « Résultats de votre recherche ».

Autre mode de recherche par l'ECLI.

On recherche tous les arrêts rendus par la section du contentieux en 2013.

Exemple : *ECLI:FR:CESEC:2013*

● **Avoir le bon réflexe**

Afficher en en-tête des décisions du Conseil d'État.

Le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation « ECLI », le pays (FR pour la France), la juridiction (CE pour Conseil d'État + la formation de jugement), l'année de la décision (4 chiffres) et un numéro d'ordre (correspondant au numéro de la décision séparée par un point de la date de lecture).

Se reporter aux informations « Contenu » et « Mise à jour » de chaque formulaire de requête notamment pour les arrêts disponibles selon les cours.

Recherche simple dans la jurisprudence administrative

Critères de recherche

Nom de la juridiction -- Toutes les juridictions --

Numéro de décision Ex: 299553

Date de décision

Etendue de la recherche

Décisions figurant au recueil

Décisions ne figurant pas au recueil

Mots recherchés FR CESJS 2013 348020

Autres mots recherchés

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. Conseil d'État, 5ème sous-section jugeant seule, 06/03/2013, 348020, Inédit au recueil Lebon

2.1.2.2. Le numéro de décision

2.1.2.2.1. Le numéro de la décision du Conseil d'État

- Rechercher une décision du Conseil d'État :
 - inscrivez le numéro de décision (exemple : 297933) dans la zone « Numéro de décision ». Il s'agit du numéro de requête de la décision ; depuis les années 1990, il est constitué de 6 caractères numériques sans point ni espace ;
 - sélectionnez le résultat obtenu.

- **Avoir le bon réflexe**

La procédure est la même pour la recherche des jugements des tribunaux administratifs.

2.1.2.2.2. Le numéro de la décision d'une cour administrative d'appel

- Rechercher une décision de cour administrative d'appel :
 - inscrivez le numéro de décision (exemple 08PA02756) dans la zone « Numéro de décision » ; écriture formalisée de 9 caractères : sans point, ni tiret, 2 caractères numériques, 2 caractères alphanumériques, 5 caractères numériques ;
 - sélectionnez le résultat obtenu.

Recherche simple dans la jurisprudence administrative

Critères de recherche

Nom de la juridiction : Toutes les juridictions

Numéro de décision : 08PA02756 Ex: 2019053

Date de décision : Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) : Jour Mois Année (2)

Etendue de la recherche

Décisions figurant au recueil

Décisions ne figurant pas au recueil

Mots recherchés: [Mots recherchés]

Autres mots recherchés: [Autres mots recherchés]

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. CAA Cour Administrative d'Appel de Paris, 4ème chambre, 05/07/2009, 08PA02756

● **Avoir le bon réflexe**

La procédure de recherche est la même pour les décisions du Tribunal des conflits. Le numéro de décision comporte 5 caractères depuis 2001-2002, pour les années antérieures, 4 caractères. Ces 4 caractères doivent être précédés d'un 0 (exemple : Tribunal des conflits, du 27 avril 1998, n° 03005). Pour faciliter la recherche des décisions du Tribunal des conflits, il est judicieux d'interroger par des éléments de date et un terme pertinent. Le Tribunal des conflits est alimenté par deux fonds : administratif et judiciaire.

2.1.2.3. La date ou la période

La date :

- sélectionnez le nom de la juridiction si vous souhaitez affiner votre recherche ;
- inscrivez la date de la décision dans l'encart « Date de décision » (exemple : 3 décembre 2009) soit manuellement, soit à l'aide du calendrier. Vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année ;
- sélectionnez le résultat obtenu.

La période :

- sélectionnez le nom de la juridiction si vous souhaitez affiner votre recherche ;
- cochez la case « Période » ;
- inscrivez la date de début de période en ligne (1) et la date de fin de période en ligne (2) ;
- il est possible de ne renseigner qu'une partie des champs ;
- sélectionnez le résultat obtenu.

2.1.2.4. Vous ne disposez d'aucun élément de la décision

- Rechercher une décision :
 - inscrivez dans l'encart « Mots recherchés » un terme ou une expression significative susceptible d'être présente dans la décision et/ou la croiser avec un ou des éléments de date « mois, année » (exemple : télécommunications) ;
 - vous pouvez également filtrer les résultats en choisissant les décisions figurant ou non au Recueil Lebon ou en sélectionnant une juridiction spécifique ;
 - vous obtenez les résultats par ordre chronologique décroissant, du plus récent au plus ancien, sous l'intitulé « Résultats de votre recherche ».

Recherche simple dans la jurisprudence administrative

Critères de recherche

Nom de la juridiction: Cours administratifs d'appel

Numéro de décision: Ex: 269553

Date de décision: Jour Mois Année (1)

Période de (1) à Jour Mois Année (2)

Etendue de la recherche

Décisions figurant au recueil

Décisions ne figurant pas au recueil

Mots recherchés: TELECOMMUNICATION

Autres mots recherchés:

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 79 document(s) trouvé(s)

1. [CAA](#) Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2ème chambre B, 03/02/2012, 10NI01244
2. [CAA](#) Cour Administrative d'Appel de Paris, 5ème Chambre, 22/10/2009, 07PA01797

● Avoir le bon réflexe

Dans un tel cas, il est préférable d'utiliser le formulaire de recherche experte, accessible depuis la recherche simple ou par le lien « Base de données » en page d'accueil de Légifrance.

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires notamment, pour les numéros de décision, les dates et titres de décision ou les mots recherchés.

2.1.2.5. La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes

Le fonds de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes peut être directement consulté par le formulaire de recherche simple ou experte, rubrique « Liens connexes » à droite de l'écran, sous l'icône du Conseil d'État.

The screenshot shows a search interface with the following elements:

- Tribunal des conflits**
 - Arrêts figurant au recueil
 - Arrêts ne figurant pas au recueil
- Tribunaux administratifs**
 - Jugements figurant au recueil
 - Jugements ne figurant pas au recueil
- Siège de la juridiction**: -- Tous les tribunaux --
- Liens connexes**:
 - Le site du Conseil d'État
 - Le site de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes

2.1.2.6. La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

Les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière, non diffusés sur Légifrance (à l'exception de 68 décisions), sont directement consultables sur le site de la Cour des comptes par le formulaire de recherche simple ou experte, rubrique « Liens connexes ». Cliquez alors dans la rubrique « Nos activités » en bas de page d'accueil du site de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

2.1.3. Jurisprudence judiciaire

● Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour les numéros de décision, les dates et titres de décision ou les mots recherchés.

Se reporter aux informations « Contenu » et « Mise à jour » de chaque formulaire de requête.

En ce qui concerne les arrêts de cour d'appel présents sur le site Légifrance, il s'agit d'une sélection effectuée par les chefs de juridiction selon leur intérêt particulier (article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire). Pour la consultation d'un arrêt de la Cour d'appel, cocher le nom de la juridiction.

Vous connaissez :

2.1.3.1. Le numéro ECLI

À titre d'exemple, un arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 21 mars 2013, n° 11-27.208, aura comme ECLI : *ECLI:FR:CCASS:2013:C200437*.

En l'absence d'un répertoire des ECLI et sans connaissance du numéro d'ordre, le numéro ECLI d'un arrêt de la Cour de cassation ne peut être recomposé par déduction.

Dans un tel cas, pour retrouver une décision de la Cour de cassation dotée d'un ECLI, il sera nécessaire d'utiliser le formulaire de recherche simple « Mots recherchés » ou le formulaire de recherche experte « Recherche textuelle ».

L'attribution d'un numéro ECLI à chaque décision de la Cour de cassation est actuellement en cours de déploiement sur Légifrance (pour la période 2008-2013).

- inscrivez le numéro ECLI : *ECLI:FR:CCASS:2013:C200437* dans la zone « Mots recherchés » ;
- vous obtenez votre décision sous l'intitulé « Résultats de votre recherche ».

The screenshot shows a search interface with the following elements:

- Search Form:**
 - Nom de la juridiction: Toutes les juridictions
 - Numéro d'affaire: Ex. 05-81968
 - Date de décision: (1) (2)
 - Mots recherchés: FR CCASS 2013 C2004
 - Autres mots recherchés: (2)
 - Buttons: Rechercher, Effacer, Aide
- Search Results:**
 - Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)
 - 1. Cass Cour de cassation - civile, Chambre civile 2, 21 mars 2013, 11-27.208, Publié au bulletin

● Avoir le bon réflexe

Affiché après le texte intégral des décisions de la Cour de cassation, le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation « ECLI », le pays (FR pour la France), la juridiction (CCASS pour Cour de cassation), l'année de la décision (4 chiffres) et le numéro d'ordre comprenant la formation de jugement suivi du numéro d'affaire (ce dernier est distinct du numéro de pourvoi et intègre un numéro de gestion propre à la formation de jugement).

Afin de faciliter la saisie par les internautes, le numéro de pourvoi a été formalisé ainsi sur le site : 09-83942 et non 09-83.942.

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

2.1.3.2. Le numéro de décision

2.1.3.2.1. Le numéro de décision de la Cour de cassation

- Rechercher une décision de la Cour de cassation :
 - inscrivez le « numéro de pourvoi » (exemple : 09-83942) dans l'encart « Numéro d'affaire ». Ecriture formalisée : 2 caractères numériques, 1 tiret suivi de 5 caractères numériques ;
 - puis sélectionnez le résultat obtenu.

CASS Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 19 août 2009, 09-83.942, Publié au bulletin'."/>

Critères de recherche

Nom de la juridiction : Toutes les juridictions

Numéro d'affaire : 09-83942 (Ex: 06-81968)

Arrêts publiés au bulletin (Cour de cassation)

Arrêts non publiés au bulletin (Cour de cassation)

Date de décision : Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) : Jour Mois Année (2)

Mots recherchés

Autres mots recherchés

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. [CASS](#) Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 19 août 2009, 09-83.942, Publié au bulletin

2.1.3.2.2. Le numéro de décision d'une cour d'appel

- Rechercher une décision de cour d'appel :
 - inscrivez le numéro de la décision (exemple : 07/00746) dans l'encart « Numéro d'affaire ». Ecriture formalisée : 2 caractères numériques suivi d'un slash, puis 5 caractères numériques ;
 - puis sélectionnez le résultat obtenu.

2.1.3.3. La date de la décision

Inscrivez la date de la décision dans l'encart « Date de décision » (exemple : 19 août 2009) soit manuellement, soit à l'aide du calendrier.

Il est possible de ne renseigner qu'une partie des champs (exemple : août 2009) soit manuellement, soit à l'aide du calendrier. Vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année, puis sélectionnez le résultat obtenu.

2.1.3.4. Vous ne disposez d'aucun élément de la décision

- Rechercher une décision :
 - inscrivez dans l'encart « Mots recherchés » un terme ou une expression significative susceptible d'être présente dans la décision et/ou la croiser avec un ou des éléments de date « mois, année » (exemple : année : 2007, mots recherchés : sans permis) ;
 - filtrage possible en choisissant les décisions figurant ou non au Recueil Lebon ou en sélectionnant une juridiction spécifique ;
 - puis sélectionnez le résultat obtenu.

Recherche simple dans la jurisprudence judiciaire

Critères de recherche

Nom de la juridiction : Toutes les juridictions

Numéro d'affaire : Ex: 06-81908

Date de décision : Jour Mois Année (1) 2007

Mots recherchés : sans permis

Autres mots recherchés :

Arrets publiés au bulletin (Cour de cassation)

Arrets non publiés au bulletin (Cour de cassation)

Période de (1) à (2) : Jour Mois Année (2)

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 140 document(s) trouvé(s)

Filtrer les résultats

Par juridiction

- Tous (140)
- Cour de cassation (74)
- Cour d'appel (65)
- Tribunal supérieur d'appel de Mantes-la-Jolie

1. CA Cour d'appel de Bordeaux_26 décembre 2007_07/01548
2. CA Cour d'appel de Bordeaux_14 décembre 2007_07/0258
3. CA Cour d'appel de Rennes_13 décembre 2007_06/05394
4. CA Cour d'appel d'Amiens_12 décembre 2007_07/00745
5. CA Cour d'appel de Toulouse_10 décembre 2007_06/05771

2.2. En recherche experte

2.2.1. Jurisprudence constitutionnelle

Les plus de la recherche experte constitutionnelle :

- affiner l'interrogation par type de décision ;
- interrogation par le numéro NOR ;
- interrogation par les solutions rendues par le Conseil constitutionnel (annulation, non-lieu...) ;
- accès direct à la décision du Conseil constitutionnel par le numéro et/ou la date de la décision déférée au contrôle du Conseil ;
- interrogation possible par le numéro ECLI dans la « Recherche textuelle ».

● Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour les numéros de décision, les dates et titres de décision ou les mots recherchés.

Se reporter aux informations « Contenu » et « Mise à jour » de chaque formulaire de requête.

Il est nécessaire de vous interroger sur la nature de la jurisprudence que vous recherchez : norme de constitutionnalité ou contentieux électoral.

Contrôle des normes

Possibilité de saisine à différentes étapes de l'élaboration de la loi : par le Conseil constitutionnel, le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Vous connaissez :

2.2.1.1. Le numéro ECLI

- Rechercher par le numéro Ecli :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », puis à droite de l'écran cliquez sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;
 - cochez la case « Contrôle des normes » et déroulez le menu déroulant pour choisir « Contrôle de constitutionnalité ». Par défaut, restez sur l'onglet « Tous » ;
 - inscrivez « ECLI ou le numéro ECLI » dans « Recherche textuelle » dans « Texte intégral » (exemple : *ECLI:FR:CC:2013:2013.673.DC*) ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».

The screenshot shows a search interface for the French Constitutional Council website. It features several search filters and a search box. The 'Decision' section includes fields for 'Numéro de décision ou NOR', 'Date de décision', 'Période de (1) à (2)', 'Titre', and 'Type de solution'. The 'Loi déferée' section includes fields for 'Numéro de la loi' and 'Date de signature'. The 'Recherche textuelle' section includes a search box with the text 'CC:2013:2013.673.DC' and a dropdown menu set to 'Texte intégral'. There are also buttons for 'Associer une autre expression', 'Exclure une expression', 'Rechercher', 'Effacer', and 'Aide'.

Autre exemple de recherche par l'ECLI : pour rechercher toutes les questions prioritaires de constitutionnalité de 2013 :

- inscrivez *CC*2013*QPC* dans « Recherche textuelle » dans « Texte intégral ».

2.2.1.2. Le numéro de décision, le NOR

- Rechercher par le NOR :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », puis à droite de l'écran cliquez sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;

- cochez la case « Contrôle des normes » et déroulez le menu déroulant pour choisir « Contrôle de constitutionnalité ». Par défaut, restez sur l'onglet « Tous » ;
- inscrivez le numéro de la décision (exemple : 2011-642) dans la zone « Numéro de décision ou NOR » (exemple NOR : CSCL1134384S) ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Critères de recherche

Étendue de la recherche

Contrôle des normes -- Tous --

Contentieux électoral

Autres décisions et nominations

Décision

Numéro de décision ou NOR

Date de décision (1)

Jour Mois Année

Période de (1) à (2) (2)

Titre

Type de solution -- Toutes --

Loi déferée

Numéro de la loi

Date de signature (1)

2.2.1.3. Le numéro de la loi déferée

- Rechercher par le numéro d'une loi déferée :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », cliquez à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;
 - cochez la case « Contrôle des normes » et déroulez le menu déroulant pour choisir « Contrôle de constitutionnalité ». Par défaut, restez sur l'onglet « Tous » ;

- inscrivez le numéro de la loi déferée (exemple : 2011-1906) ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

The screenshot shows a search form titled "Loi déferée". It contains a text input field for "Numéro de la loi" with the value "2011-1906" and a help icon. Below it, there are three dropdown menus for "Date de signature" labeled "Jour", "Mois", and "Année". The "Jour" dropdown is currently empty, while "Mois" and "Année" are also empty. There are also icons for a calendar and a help icon next to the date fields.

Ou

- Rechercher par la date de signature de la loi déferée :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », cliquez à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;
 - cochez la case « Contrôle des normes » et déroulez le menu déroulant pour choisir « Contrôle de constitutionnalité ». Par défaut, restez sur l'onglet « Tous » ;
 - inscrivez la date de signature de la loi déferée (exemple : 21 décembre 2011) ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».

The screenshot shows the same search form titled "Loi déferée". The "Numéro de la loi" field is empty. The "Date de signature" fields are now populated: "Jour" is "21", "Mois" is "Décembre", and "Année" is "2011". There are also icons for a calendar and a help icon next to the date fields.

Contentieux électoral

Le contentieux électoral permet d'interroger les différentes catégories d'élections soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire :

- les élections à l'Assemblée nationale ;
- l'élection du Président de la République ;
- les référendums ;
- les élections au Sénat ;
- les autres décisions et nominations.

Vous connaissez :

- Le numéro de décision ou le NOR :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », cliquez à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;
 - cochez la case « Contentieux électoral » et déroulez le menu déroulant pour choisir un item (exemple : « Élections à l'Assemblée nationale ») ;
 - inscrivez le numéro de la décision (exemple : 2012-4606) dans la zone « Numéro de décision ou NOR » ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».
- **Avoir le bon réflexe**

La procédure est la même pour une recherche de « Contrôle de norme ».

2.2.1.4. Vous ne disposez d'aucun élément de la décision

- Rechercher une décision :
 - rubrique « Jurisprudence constitutionnelle », cliquez à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle » ;
 - cochez la case « Contentieux électoral » et déroulez le menu déroulant pour choisir un item (exemple : « Élections à l'Assemblée nationale ») ;
 - dans le pavé « Recherche textuelle », inscrivez dans la zone « Chercher » l'expression « Val-de-Marne » et cochez « Expression exacte ». En cliquant sur le bouton « Associer une autre expression » vous pouvez préciser votre requête en ajoutant, par exemple, le numéro du département ou le nom du candidat recherché.

The image shows two screenshots of a search interface. The top screenshot is titled "Critères de recherche" and shows search scope options: "Contrôle des normes" (unchecked), "Contentieux électoral" (checked, with a dropdown menu set to "Nationale"), and "Autres décisions et nominations" (unchecked). The bottom screenshot is titled "Recherche textuelle" and shows two search entries. The first entry is "Chercher |val de marne" in the "Texte intégral" field with "Expression exacte" checked. The second entry is "Chercher |94" in the "Texte intégral" field with "Expression exacte" unchecked. At the bottom of the second screenshot are two buttons: "Associer une autre expression" and "Exclure une expression".

2.2.1.5. Autres décisions et nominations

Ces champs permettent de faire porter la recherche sur d'autres types de décisions rendues par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire :

- « Avis sur circonstances exceptionnelles » (examen des conditions d'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président de la République en application de l'article 16 de la Constitution. Article 16) ;
- « Déchéance parlementaire » (parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection) ;
- « Incompatibilité » (impossibilité légale de cumuler certaines fonctions avec le mandat parlementaire) ;
- « Nominations de membres » ;
- « Décisions d'organisation interne » ;
- « Nomination des rapporteurs adjoints ».

Critères de recherche

Étendue de la recherche

- Contrôle des normes
- Contentieux électoral
- Autres décisions et nominations

Décision

Numéro de décision ou NOR Ex: 96-378 ou CSCL9601626S

Date de décision

Jour Mois Année

Période de (1) à (2)

Titre

Type de solution

Loi déferée

Numéro de la loi

Date de signature

2.2.2. Jurisprudence administrative

Les plus de la recherche experte constitutionnelle :

- possibilité de cumuler la recherche sur plusieurs ordres de juridictions ;
- possibilité de préciser les sièges de juridictions pour les juridictions d'appel et pour les tribunaux administratifs ;
- recherche textuelle multicritères ;
- recherche par l'intermédiaire d'un plan de classement ;
- interrogation possible par le numéro ECLI dans la « Recherche textuelle ».

● Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour les numéros de décision, les dates et titres de décision ou les mots recherchés.

Se reporter aux informations « Contenu » et « Mise à jour » de chaque formulaire de requête.

2.2.2.1 Pavé « Décision »

Vous connaissez :

2.2.2.2. Le numéro de la décision

- Rechercher une décision par son numéro :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « administrative », puis à droite de l'écran, sur « Recherche experte dans la jurisprudence administrative » ;
 - inscrivez le « Numéro de décision » (exemple : 269553) dans la zone prévue à cet effet ;
 - cliquer sur le bouton « Rechercher ».

Décision

Numéro de décision ? Ex: 269553

Jour Mois Année

Récapitulatif des critères de recherche

Numéro de décision : 269553

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

1. [CE](#) [Conseil d'État, Section du Contentieux, 27/09/2006, 269553, Publié au recueil Lebon](#)

2.2.2.3. La date de décision, la période de la décision ou la période de référencement dans la base

- Rechercher une décision par sa date ou sa période :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « administrative », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence administrative » ;
 - inscrivez la date de décision dans la zone prévue à cet effet soit manuellement, soit à l'aide du calendrier (exemple : février 2013 à mars 2013). Vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année ;
 - cochez la case « Période », si vous choisissez cette option ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Décision

Numéro de décision Ex: 269553

Date de décision

Jour	Mois	Année
▼	Février ▼	2013

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année
▼	Mars ▼	2013

2.2.2.4. Combinaison des différents « pavés de recherche »

2.2.2.4.1. Pavé « Décision » associé au pavé « Étendue de la recherche »

La zone « Étendue de la recherche » présente quatre pavés correspondant aux trois degrés de juridiction de la jurisprudence administrative (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) et à la jurisprudence du Tribunal des conflits.

2.2.2.4.2. Vous souhaitez obtenir les arrêts rendus en février 2013 et figurant au Recueil Lebon

- Rechercher un arrêt figurant au Recueil Lebon par sa date :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « administrative », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence administrative » ;
 - dans le pavé « Décision », inscrivez la date de décision soit manuellement, soit à l'aide du calendrier (exemple : février 2013). Vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année ;

Date de décision

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	Février	2013

Buttons: [Menu] [Help] [Reset]

- dans le pavé « Étendue de la recherche », cochez les cases permettant de sélectionner les décisions, arrêts et jugements figurant au Recueil Lebon.

Étendue de la recherche

Conseil d'État <input checked="" type="checkbox"/> Décisions et avis contentieux figurant au recueil <input type="checkbox"/> Décisions ne figurant pas au recueil	Tribunal des conflits <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts figurant au recueil <input type="checkbox"/> Arrêts ne figurant pas au recueil
Cours administratives d'appel <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts figurant au recueil <input type="checkbox"/> Décisions ne figurant pas au recueil Siège de la juridiction : - Toutes les cours -	Tribunaux administratifs <input checked="" type="checkbox"/> Jugements figurant au recueil <input type="checkbox"/> Jugements ne figurant pas au recueil Siège de la juridiction : - Tous les tribunaux -

Récapitulatif des critères de recherche

Date de décision 02/2013

Conseil d'État

- Décisions figurant au recueil

Tribunal des conflits

- Décisions figurant au recueil

Cours administratives d'appel

- Décisions figurant au recueil

Tribunaux administratifs

- Décisions figurant au recueil

Filterer les résultats

Résultats de votre recherche : 86 document(s)

Par juridiction :

- ▶ Tous (86)
- ▶ Conseil d'État (80)
- ▶ Cour administrative d'appel (4)

1.		Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 27/02/2013, 364251
2.		Conseil d'État, 0ème et 3ème sous-sections réunies, 27/02/2013, 375155
3.		Conseil d'État, 0ème et 3ème sous-sections réunies, 27/02/2013, 337634

2.2.2.4.3. Pavé « Recherche textuelle » associé au pavé « Étendue de la recherche »

- Effectuer une recherche en associant deux pavés :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « administrative », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence administrative » ;
 - dans le pavé « Étendue de la recherche », cochez la case des « Décisions et avis contentieux figurant au recueil » dans la zone du « Conseil d'État » ;
 - dans le pavé « Recherche textuelle », inscrivez dans la zone « Chercher » l'expression « télécommunication » et choisissez « texte intégral » ;
 - en cliquant sur le bouton « Associer une autre expression », vous pouvez préciser votre requête en ajoutant, par exemple, l'expression « aérienne » et choisissez « texte intégral » ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher » ;

The screenshot shows a search interface with two main sections: 'Étendue de la recherche' and 'Recherche textuelle'.
In the 'Étendue de la recherche' section, there are four sub-sections: 'Conseil d'État' (with 'Décisions et avis contentieux figurant au recueil' checked), 'Tribunal des conflits', 'Cours administratives d'appel', and 'Tribunaux administratifs'. Each sub-section has checkboxes for 'figurant au recueil' and 'ne figurant pas au recueil'. There are also dropdown menus for 'Siège de la juridiction' set to 'Toutes les cours' and 'Tous les tribunaux'.
The 'Recherche textuelle' section contains two search boxes. The first has 'telecommunication' in the search field and 'texte intégral' selected in the dropdown. The second has 'aerienne' in the search field and 'texte intégral' selected. There are buttons for 'Associer une autre expression' and 'Exclure une expression'.

- vous obtenez les résultats par ordre chronologique décroissant (du plus récent au plus ancien) sous l'intitulé « Résultats de votre recherche ».

The screenshot shows the search results page. At the top, there is a 'Retour à l'écran' link. Below it is the 'Recapitulatif des critères de recherche' section, which lists the selected criteria: 'Conseil d'État - Décisions figurant au recueil' and 'Recherche textuelle : "télécommunications" (à proximité dans texte intégral) et "aérienne" (à proximité dans texte intégral)'. Below this is the 'Résultats de votre recherche : 18 document(s)' section, which displays a list of three results:

1. [CEI](#) Conseil d'État, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, 20/02/2013, 364025 [P](#)[Voir l'extrait pertinent]
2. [CEI](#) Conseil d'État, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, 20/02/2013, 364025 [P](#)[Voir l'extrait pertinent]
3. [CEI](#) Conseil d'État, Juge des référés, 22/02/2013, 356207, Publié au recueil [Lebon](#) [P](#)[Voir l'extrait pertinent]

2.2.2.5. Pavé « Plan de classement »

Vous ne disposez d'aucun élément et vous optez pour la recherche par le biais du plan de classement des juridictions administratives :

- rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « administrative », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte dans la jurisprudence administrative » ;
- cliquez sur « Plan de classement », sur « CETAT », dépliez « Spectacle, sport et jeux », puis cochez la case placée devant « Spectacles musicaux » .

La recherche dans le plan de classement est maintenant finalisée.

Néanmoins avant de cliquer sur le bouton « Rechercher », il est obligatoire de cocher un élément dans l'un des pavés du formulaire de recherche.

● **Avoir le bon réflexe**

Quand on clique sur CETAT, on accède à l'ensemble des rubriques du plan de classement ; les rubriques sont classées par ordre alphabétiques, de « Actes législatifs et administratifs » à « Voirie ».

Devant chaque rubrique, on trouve deux cases :

- celle de gauche (carré blanc :) : si on clique dessus, on renvoie l'ensemble de la rubrique dans le formulaire de recherche ;
- celle de droite (avec le signe + :) : si on clique dessus, on accède aux subdivisions de la rubrique.
- Pour la rubrique « Spectacles, sports et jeux », on constate que deux subdivisions, « Cinéma et Sports », conservent une case avec le signe + : cela signifie que l'arborescence continue pour ces deux subdivisions que l'on peut déplier.

- Cinéma
- Régime de l'exploitation des salles
- Visas d'exploitation des films

Si une recherche porte sur les visas d'exploitation, cochez le carré : toutes les décisions qui ont été classées sous cette expression seront alors visibles en cochant sur le bouton « Rechercher » :

Avant de cliquer sur le bouton « Rechercher », cochez un élément dans le pavé « Décision » ou « Étendue de la recherche », par exemple « Décisions et avis contentieux figurant au recueil » du Conseil d'État et des tribunaux administratifs.

Étendue de la recherche

Conseil d'État

Décisions et avis contentieux figurant au recueil
 Décisions ne figurant pas au recueil

Tribunal des conflits

Arrêts figurant au recueil
 Arrêts ne figurant pas au recueil

Cours administratives d'appel

Arrêts figurant au recueil
 Décisions ne figurant pas au recueil

Siège de la juridiction :

Tribunaux administratifs

Jugements figurant au recueil
 Jugements ne figurant pas au recueil

Siège de la juridiction :

Récapitulatif des critères de recherche

Conseil d'État

- Décisions figurant au recueil

Tribunaux administratifs

- Décisions figurant au recueil

Recherche par plan de classement:

CETAT

Spectacles, sports et jeux

Spectacles musicaux

Résultats de votre recherche : 2 document(s)

1. [CE](#) Conseil d'Etat, 7 / 10 SSR, du 2 juin 1995, 123647, mentionné aux tables du recueil Lebon
2. [CE](#) Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 29 juillet 1994, 133701, mentionné aux tables du recueil Lebon

● Avoir le bon réflexe

Lorsque vous choisissez cette option de recherche, pour que la fonction « Rechercher » soit effective, il est obligatoire de choisir un élément dans le pavé « Décision » ou dans le pavé « Étendue de la recherche ».

Dans la recherche par le plan de classement, le déroulement de l'arborescence s'effectue en cliquant sur un des termes proposés. La sélection de la recherche se réalise en cochant la case placée à côté du terme choisi.

2.2.3. Jurisprudence judiciaire

Les plus de la recherche experte judiciaire :

- possibilité de cumuler la recherche sur plusieurs ordres de juridictions ;
- possibilité de préciser les sièges de juridictions pour les juridictions d'appel et du 1^{er} degré ;
- pour la Cour de cassation, possibilité d'interroger par numéro de bulletin, formation particulière, décision attaquée ;
- recherche textuelle multicritères ;
- recherche par l'intermédiaire d'un titrage ;
- interrogation possible par numéro ECLI dans la « Recherche textuelle ».

● Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour les numéros de décision, les dates et titres de décision ou les mots recherchés.

Se reporter aux informations « Contenu » et « Mise à jour » de chaque formulaire de requête.

Le mode de recherche « par le titrage » permet de retrouver plus facilement un arrêt grâce au vocabulaire lorsque l'on ne connaît aucun élément.

2.2.3.1. Pavé « Décision »

Vous connaissez :

2.2.3.1.1. Le numéro de décision (ou d'affaire) ou le numéro de bulletin

- Rechercher un document par numéro :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
 - inscrivez le numéro de la décision (exemple : 06-81968) dans la zone numéro d'affaire ;

Critères de recherche

Décision

Numéro d'affaire Ex: 06-81968

Date de décision Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) Jour Mois Année (2)

→ cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Récapitulatif des critères de recherche

Numero d'affaire (poursui ou RC) : 06-81968

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

1. **CASS** Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 décembre 2006, 06 81 968, Publié au bulletin

● Avoir le bon réflexe

La recherche par numéro d'affaire (numéro de pourvoi) est possible pour les décisions de la Cour de cassation ainsi que pour les cours d'appel (numéro de registre général de type 12/2001).

2.2.3.1.2. Le numéro de bulletin

La recherche experte permet d'accéder à un arrêt par son numéro au bulletin et son année ; une référence *Bull.* 2012, I, n° 34 indique que l'arrêt est de 2012, 1^{re} chambre civile et que son numéro au bulletin est 34.

- cochez la case « Décisions de la Cour de cassation »
- indiquez dans « Numéro au bulletin » : 34 ;
- sélectionnez la formation « chambre civile 1 », et l'année 2012 ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Etendue de la recherche

Cour de cassation

- Décisions de la Cour de cassation
- Décisions publiées au bulletin
- Décisions non publiées au bulletin

Nature de la décision -- Toutes les décisions --

Numéro au bulletin 34 Ex: 219 Année 2012

Formation Chambre civile 1

Décision attaquée -- Toutes les décisions --

Lieu de la décision attaquée

Date de la décision attaquée Jour Mois Année

Juridictions d'appel

- Arrêts des Cours d'appel

Siège de la cour -- Toutes les cours --

Juridictions du premier degré

- Décisions des juridictions du premier degré

Type de juridiction juridictions

Siège de la juridiction

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans Texte intégral Expression exacte

Associer une autre expression Exclure une expression

Pour une sélection plus fine, il est possible de rechercher par la « Formation », d'isoler les formations les plus importantes ainsi que les 5 chambres civiles de la Cour (chambre civile 1, 2, 3, chambre commerciale et chambre sociale).

● Avoir le bon réflexe

Pour une recherche par numéro de bulletin, toujours cocher « Décisions de la Cour de cassation », au préalable, avant la sélection d'autres rubriques pour éviter un trop grand nombre de réponses.

2.2.3.1.3. La date de décision ou la période de la décision

- Rechercher une décision par sa date ou sa période :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
 - inscrivez la date de décision dans la zone prévue à cet effet, soit manuellement, soit à l'aide du calendrier (exemple : février 2013). Vous avez le choix entre sélectionner uniquement l'année, le mois et l'année ou la date complète : jour, mois, année ;
 - cochez la case « Période », si vous choisissez cette option ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Critères de recherche

Décision

Numéro d'affaire Ex: 06-81968

Date de décision

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	Février	2013

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	Mars	2013

Filtrer les résultats

Par juridiction :

- ▶ Tous (1500)
- ▶ Cour de cassation (1153)
- ▶ Cour d'appel (347)

Résultats de votre recherche : 1500 document(s)

1.	CA	Cour d'appel de Limoges, 7 mars 2013, 12/00632
2.	CA	Cour d'appel de Limoges, 7 mars 2013, 11/001911
3.	CA	Cour d'appel de Limoges, 7 mars 2013, 11/01412
4.	CA	Cour d'appel de Paris, 6 mars 2013, 11/13034
5.	CA	Cour d'appel de Bastia, 6 mars 2013, 11/00787

2.2.3.2. Pavé « Étendue de la recherche »

Vous connaissez :

2.2.3.2.1. Autres informations en dehors du numéro de la décision

Exemple : « Cour de cassation, chambre civile 1, 13 mars 2007, 05-20.111, publié au bulletin » ;

- rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
- inscrivez le numéro de la décision (exemple : 05-20111) dans la zone « Numéro d'affaire » ;
- inscrivez la date de la décision dans la zone prévue à cet effet : « 13 mars 2007 » ;
- cochez la case « Décisions de la Cour de cassation », cochez la case « Décisions publiées au bulletin » et sélectionnez la formation « Chambre civile 1 » ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Résultats de votre recherche

Récapitulatif des critères de recherche

Numero d'affaire (pourvoi ou RG) : 05-20111

Date de décision 13/03/2007

Recherche dans les décisions de Cour de cassation

- Décisions publiées au bulletin
- Formation : Chambre civile 1

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

1. **CASS** [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 mars 2007, 05-20.111, Publié au bulletin](#)

● **Avoir le bon réflexe**

Dans le formulaire, le numéro d'affaire (de pourvoi) s'écrit 05-20111 et non 05-20.111.

2.2.3.2.2. Autres informations utiles : le type de juridiction, le siège de la juridiction, la date de la décision attaquée

- Compléter le formulaire de recherche :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
 - dans le pavé « Étendue de la recherche » cochez la case « Décisions de la Cour de cassation » ;
 - sélectionnez une juridiction dans « Décision attaquée », par exemple « Cour d'appel » ;
 - inscrivez le lieu de la décision attaquée, par exemple Dijon ;
 - inscrivez la date de la décision dans la zone prévue à cet effet : « 2011 » ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Étendue de la recherche

Cour de cassation

Décisions de la Cour de cassation
 Décisions publiées au bulletin
 Décisions non publiées au bulletin

Nature de la décision
- Toutes les décisions -

Numéro au bulletin Ex: 219
Année

Formation
- Toutes les formations -

Décision attaquée
Cour d'appel

Lieu de la décision attaquée

Date de la décision attaquée
Jour Mois Année
 2011

Juridictions d'appel

Arrêts des Cours d'appel

Siège de la cour
- Toutes les cours -

Juridictions du premier degré

Décisions des juridictions du premier degré

Type de juridiction
juridictions -

Siège de la juridiction

Récapitulatif des critères de recherche

Recherche dans les décisions de Cour de cassation

- Décision attaquée : Cour d'appel
- Lieu de la décision attaquée : dijon
- Date de la décision attaquée : 2011

Résultats de votre recherche : 119 document(s)

1. [CASS](#) Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 14 mars 2013, 12-11.681, Inédit
2. [CASS](#) Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 mars 2013, 11-24.697, Inédit
3. [CASS](#) Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 mars 2013, 11-26.283, Inédit

2.2.3.3. Pavé « Recherche textuelle »



Vous ne disposez d'aucun élément et vous optez pour le titrage

Le « titrage » regroupe les différentes rubriques utilisées par les juridictions judiciaires ; seules les décisions de la Cour de cassation publiées aux *Bulletins* (civil et criminel) font l'objet d'un titrage ; quelques décisions de cours d'appel ont aussi un titrage. Le titrage permet de connaître le vocabulaire utilisé.

Un titrage est composé d'un ou plusieurs titres auxquels sont rattachés un ou plusieurs sommaires (résumés).

Après avoir cliqué sur « Titrage », trois plans de classement sont proposés :

- « cassation civile » (pour le contentieux civil) ;
- « cassation criminelle » (pour le contentieux criminel) ;
- « cours d'appel » (titrages regroupant les cours d'appel, peu nombreux).

Choisir une rubrique en cliquant sur  , on a accès alors aux subdivisions de la rubrique. La case  indique que d'autres subdivisions de la rubrique sont visualisables ; on peut ainsi déplier l'arborescence jusqu'à la dernière subdivision, qui sera alors versée dans le formulaire de recherche (méthode dite de l'entonnoir).

Si l'on veut sélectionner des subdivisions intermédiaires, il suffit de cliquer sur le carré le plus à gauche ; les éléments seront alors versés dans le formulaire de recherche.



- rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
- sélectionnez une période de 2010 à 2013, et dans « Titrage », sélectionnez « cassation criminelle », puis « ABUS DE CONFIANCE » ;
- Les résultats sont présentés du plus récent au plus ancien.

Ou

- rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
- dans le pavé « Recherche textuelle », inscrivez dans la zone « Chercher » l'expression « sanction pécuniaire » et cochez « Expression exacte ». En cliquant sur le bouton « Associer une autre expression » vous pouvez préciser votre requête en ajoutant, par exemple, l'expression « droit du travail » et en cochant « Expression exacte » ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans Expression exacte

Et Ou :

Chercher dans Expression exacte

Titrage

● Avoir le bon réflexe

Vous avez la possibilité de filtrer les résultats par juridiction.

2.2.3.4. Combinaison des différents « pavés de recherche »

2.2.3.4.1. Pavé « Décision » associé au pavé « Étendue de la recherche »

- L'association de ces deux pavés offre un résultat précis :
 - dans le pavé « Décision » sélectionnez une période en indiquant l'année ;
 - cochez la case « Période » ;

Critères de recherche

Décision

Numéro d'affaire

Date de décision (1)

Période de (1) à (2) (2)

- dans le pavé « Étendue de la recherche » cochez « décision de la Cour de cassation » ;
- cochez la case « Décisions publiées au bulletin » ;
- sélectionnez une juridiction dans « Décision attaquée », par exemple « Cour d'appel » ;
- inscrivez le lieu de la décision attaquée, par exemple Dijon ;
- inscrivez la date de la décision dans la zone prévue à cet effet : « 2011 » ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Résultats de votre recherche

Récapitulatif des critères de recherche

Date de décision comprise entre 2011 et 2011

Recherche dans les décisions de Cour de cassation

- Décisions publiées au bulletin
- Nature de la décision : Arrêt
- Décision attaquée : Cour d'appel
- Lieu de la décision attaquée : dijon
- Date de la décision attaquée : 2011

Résultats de votre recherche : 3 document(s)

1. [CASS](#) Cour de cassation, criminelle, Commission nationale de réparation des détentions, 7 novembre 2011, 11-CRD028, Publié au bulletin
2. [CASS](#) Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 octobre 2011, 11-85.602, Publié au bulletin
3. [CASS](#) Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 15 juin 2011, 11-90.037, Publié au bulletin

2.2.3.4.2. Pavé « Étendue de la recherche » associé au pavé « Recherche textuelle »

Pour affiner la recherche, un (ou plusieurs) critère(s) supplémentaire(s) peuvent être associés à la recherche précédente : la juridiction. Par exemple :

- soit une décision de la Cour de cassation, en cochant dans la case prévue à cet effet et en sélectionnant un élément dans la liste proposée ;

<input checked="" type="checkbox"/>	Décisions de la Cour de cassation
<input type="checkbox"/>	Décisions publiées au bulletin
<input type="checkbox"/>	Décisions non publiées au bulletin

- soit un arrêt des cours d'appels, en cochant dans la case prévue à cet effet et en sélectionnant un élément dans la liste proposée ;

Juridictions d'appel	
<input checked="" type="checkbox"/>	Arrêts des Cours d'appel
Siège de la cour	
- Toutes les cours -	
- Toutes les cours -	
Agen	
Aix-en-Provence	
Amiens	
Angers	
Basse Terre	
Bastia	
Besançon	
Bordeaux	
Douges	
Caen	
Chambéry	
Colmar	
Dijon	
Douai	
Fort-de-France	
Grenoble	
Limoges	
Lyon	
Mamoudzou	

- soit une juridiction de 1^{er} degré, en cochant dans la case prévue à cet effet et en sélectionnant un élément dans la liste proposée.

Juridictions du premier degré

Décisions des juridictions du premier degré

Type de juridiction

Juridictions –

– Tous les types de juridictions

Juridictions –

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions

Conseil de prud'hommes

Cour d'assises

Tribunal correctionnel

Tribunal de commerce

Tribunal de grande instance

Tribunal de police

Tribunal de première instance

Tribunal des affaires de sécurité sociale

Tribunal d'instance

Tribunal paritaire des baux ruraux

2.2.3.5. Pavé « Titrage »

- Vous ne connaissez ni le numéro, ni la date, ni le titre de la décision et vous choisissez le titrage :
 - rubrique « Jurisprudence », cliquez sur « judiciaire », puis à droite de l'écran sur « Recherche experte de la jurisprudence judiciaire » ;
 - cliquez sur « Titrage », puis sur « cassation civile », sur « SAISIE IMMOBILIÈRE », et sur « Délais » ;

Plan de classement (nomenclatures judiciaires)

[cassation civile](#) > [SAISIE IMMOBILIÈRE](#) > [Délais](#)

+ [Délais prévue à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006](#)

+ [Délais prévus aux articles énumérés à l'article 715 du Code de procédure civile](#)

→ puis pour sélectionner « Délais prévue à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006 », cochez la case placée à côté de cette expression ;

Titrage

- cassation civile
 - SAISIE IMMOBILIERE
 - Délais
 - Délais prévue à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006

Rechercher Effacer Aide

→ avant de cliquer sur le bouton « Rechercher », cochez un élément dans le pavé « Décision » ou « Étendue de la recherche ». Exemple : « Décisions de la Cour de cassation » ;

→ cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Recherche dans les décisions de Cour de cassation

Recherche par titrage:

- cassation civile
 - SAISIE IMMOBILIERE
 - Délais
 - Délais prévue à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

1. **CASS** Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 13 janvier 2012, 11-13.495, Publié au bulletin

● Avoir le bon réflexe


Lorsque vous choisissez cette option de recherche, pour que la fonction « Recherche » soit effective, n'oubliez pas de choisir un élément dans le pavé « Décision » ou dans le pavé « étendue de la recherche ».


Dans la recherche par le titrage, le déroulement de l'arborescence s'effectue en cliquant sur un des termes proposés. La sélection de la recherche se réalise en cochant la case placée à côté du terme choisi.

3. Comment utiliser les formulaires de jurisprudence ?

3.1. Règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires de jurisprudence

- **Avoir le bon réflexe**

Se reporter aux aides, accessibles depuis les  et aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Aide 	Affiche la page d'aide au remplissage du formulaire
Effacer	Vide tous les champs du formulaire
Recherche	Permet d'accéder à la liste des résultats répondant au(x) critère(s) indiqué(s) dans le formulaire
Menu déroulant	Choisir dans un menu déroulant : en général, un seul choix autorisé, si plusieurs choix offerts, appuyer sur la touche Ctrl pour les sélectionner
Bouton radio (un rond à cocher)	Cliquer sur l'un ou l'autre choix (exclusif)
Liste à plusieurs choix (une case à cocher)	Cliquer sur un ou plusieurs choix (plusieurs sélections possibles)
Date de la décision (calendrier)	Date complète : jour, mois, année Date incomplète : mois, année ou année seule
Numéro de la loi	Ex : 58-776 (avant l'année 2000) ou 2001-1066
Numéro de la décision	Ex: 269553 (CAA : 9 caractères, CE : 6 caractères)
Numéro d'affaire	Ex: 06-81968 (numéro d'affaire cour de cassation et cf. RG (répertoire général pour les cours d'appel)
Périodes de (1 à 2) (calendrier)	Cliquer sur « Période », puis saisir la date de début en (1), et la date de fin en (2)

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Mots recherchés Autres mots recherchés Recherche textuelle (en recherche experte)	Majuscules ou minuscules, accentuées ou non, singulier ou pluriel (ex. : santé, santé, social...) L'utilisation de la troncature permet d'effectuer une recherche sur le début ou la fin d'un mot. Il s'agit de la troncature avec astérisque (*) à droite et la troncature avec astérisque (*) à gauche. Si la troncature engendre un trop grand nombre de réponses (supérieur à 500), il est demandé de préciser la requête
Recherche textuelle (en recherche experte)	Limite de l'association du (ou des) terme(s) dans la zone « Chercher » La recherche s'effectue sur un groupe de mots où peuvent être intercalés jusqu'à 9 autres mots
Recherche textuelle (en recherche experte)	La recherche d'un mot se fait par défaut (ou d'une expression exacte, en cochant la case dédiée) dans le « Texte intégral » 1 - Possibilité de limiter la recherche en cliquant dans le menu déroulant sur « Texte intégral » ou « Titre » ou « Tout » (pour la JC) ou « Résumé » ou « Titrage » ou « Tout » (pour la JA) ou « Sommaire » ou « Titrage » ou « Tout » (pour la JJ) 2 - Possibilité de cliquer à 2 reprises sur « Associer une autre expression » en la combinant avec les opérateurs Et, Ou
Recherche textuelle (en recherche experte)	Opérateur Et : les termes choisis seront obligatoirement contenus dans les documents obtenus en résultat Opérateur Ou : l'un ou l'autre des termes choisis seront obligatoirement contenus dans les documents obtenus en résultat Opérateur « exclure une expression » : exclusion des termes choisis dans les documents obtenus en résultat
Titrage ou plan de classement	Il est possible de dérouler l'arborescence en cliquant sur le terme souligné. Pour choisir le terme, cocher sur la case souhaitée
« Titre de la loi déferée »	À compléter par le titre ou un élément du titre de la loi déferée

3.2. Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence constitutionnelle en recherche experte

● Avoir le bon réflexe

Le lien vers le site du Conseil constitutionnel est proposé depuis le formulaire de recherche simple et experte. Le formulaire de recherche experte « Jurisprudence constitutionnelle » est accessible depuis le formulaire de recherche simple ou depuis le menu « Bases de données ».

Il est composé de trois encarts regroupant différents critères de recherche qu'il est possible de croiser pour affiner la recherche :

- « Étendue de la recherche » ;
- « Décision » ;
- « Recherche textuelle ».

The screenshot displays a search interface with three main sections:

- Étendue de la recherche**: Contains three checkboxes and dropdown menus: 'Contrôle des normes' (set to 'Tous'), 'Contentieux électoral' (set to 'Tous'), and 'Autres décisions et nominations' (set to 'Tous').
- Décision**: Includes a text input for 'Numéro de décision ou NOR' (with example 'Lr. 96 3/8 ou CSCL96016266'), a date selector for 'Date de décision' (with sub-selects for 'Jour', 'Mois', 'Année'), a 'Période de (1) à (2)' checkbox with date sub-selects, a 'Titre' text input, and a 'Type de solution' dropdown menu.
- Loi déferée**: Includes a text input for 'Numéro de la loi' and a date selector for 'Date de signature' (with sub-selects for 'Jour', 'Mois', 'Année').
- Recherche textuelle**: Features a search box with 'Recherche 1' above it, containing the text 'Chercher' followed by a dropdown set to 'Texte intégral' and an 'Expression exacte' checkbox. Below are buttons for 'Associer une autre expression' and 'Exclure une expression'.

At the bottom right, there are three buttons: 'Rechercher', 'Effacer', and 'Aide'.

- L'encart « Étendue de la recherche » permet d'interroger par type de décisions « Contrôle des normes », « Contentieux électoral », « Autres décisions et nominations ».

Pour affiner la recherche, cocher (choix exclusif) un des menus déroulants proposés et sélectionner un des éléments de celui-ci.

The screenshot shows a search interface with two main sections: 'Étendue de la recherche' and 'Décision'.

Étendue de la recherche:

- Contrôle des normes
- Contentieux électoral
- Autres décisions et nominations

Décision:

Numéro de décision ou NOR

Date de décision

A dropdown menu is open, showing the following options:

- Tous -
- Tous -
- Contrôle de constitutionnalité (DC, QPC, LP et LOM)
- Traité (DC)
- Règlement (DC)
- Loi organique (DC)
- Loi ordinaire (DC)
- Loi du pays (DC)
- Délégation (L)
- Dispositions promulguées (QPC)
- Fin de non recevoir (FNR)
- Loi du pays (LP)
- Compétences outre-mer (LOM)

Additional text visible in the interface includes '78 ou CSCL96016269' and '(1)'.

Menu « Contrôle des normes »

Précisions :

- en sélectionnant « Contrôle de constitutionnalité (DC, QPC, LP et LOM) », on interroge les décisions ayant porté sur le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, des lois organiques, des traités et des règlements des assemblées (DC) (en vertu des articles 54 et 61 de la Constitution) et des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) (en vertu de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution) ;
- si on a connaissance du type exact de décision que l'on recherche, on peut le sélectionner directement en cliquant sur « Traité (DC) », « Règlement (DC) », « Loi organique (DC) », « Loi ordinaire (DC) » en vertu des articles 54 et 61 de la Constitution ;
- « Loi du pays » : le sigle LP indique que le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de constitutionnalité des lois du pays de Nouvelle-Calédonie ;
- « Délégation (L) » : le Conseil constitutionnel opère des déclassements de textes législatifs antérieurs à la Constitution de 1958 au rang réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution ;
- « Fin de non-recevoir (FNR) » : s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité ;
- « Compétences outre-mer (LOM) » : le contrôle porte sur les répartitions des compétences entre l'État et certaines collectivités d'outre-mer.

Dans le doute, il est recommandé de rester sur l'onglet « Contrôle des normes » « Tous ».

Critères de recherche

Étendue de la recherche

Contrôle des normes

Contentieux électoral

Autres décisions et nominations

Décision

Numéro de décision ou NOR : 978 ou CSCL98016268

Date de décision

Menu « Contentieux électoral »

Sélectionner dans la liste déroulante proposée, une des catégories d'élections soumises au contrôle du Conseil constitutionnel :

- élections à l'Assemblée nationale ;
- élection du Président de la République ;
- référendum ;
- élections au Sénat ;
- autres décisions de contentieux électoral.

Dans le doute, il est recommandé de rester sur l'onglet « Contentieux électoral » « Tous ».

Étendue de la recherche

Contrôle des normes - Tous -

Contentieux électoral - Tous -

Autres décisions et nominations - Tous -

Décision

Numéro de décision ou NOR 78 ou CSCL96016268

Date de décision (1)

Menu « Autres décisions et nominations »

Sélectionner dans la liste déroulante proposée, un des autres types de décisions rendues par le Conseil constitutionnel en vertu de la Constitution :

- avis sur circonstances exceptionnelles ;
- déchéance parlementaire ;
- incompatibilité ;
- nomination de membres (du Conseil constitutionnel) ;
- décisions d'organisation interne (délégations, nominations, etc.) ;
- nomination des rapporteurs adjoints.

Dans le doute, il est recommandé de rester sur l'onglet « Autres décisions et nominations » « Tous ».

L'encart « Décision » permet d'interroger la décision par une recherche portant sur le « Numéro de décision ou NOR », la « Date de décision », la « Période », le « Titre », le « Numéro de la loi déférée », la « Date de signature de la loi déférée ».

Pour affiner la recherche, sélectionner un des éléments du menu déroulant « Type de solution » (choix exclusif).

L'encart « Recherche textuelle » permet d'interroger par mot ou expression exacte dans le texte intégral, le titre ou l'ensemble de la décision.

Recherche textuelle


Recherche 1

Chercher dans Texte intégral Expression exacte

Associer une autre expression Exclure une expression

3.3. Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence administrative en recherche experte

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux aides, accessible depuis les  ainsi qu'aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ». Les liens vers les sites du Conseil d'État, de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes sont proposés depuis le formulaire de recherche simple et experte.

Le formulaire de recherche experte « Jurisprudence administrative » est accessible depuis le formulaire de recherche simple ou depuis le menu « Bases de données ».

Il est composé de quatre encarts regroupant différents critères de recherche qu'il est possible de croiser pour affiner la recherche :

- « Décision » ;
 - « Étendue de la recherche » ;
 - « Recherche textuelle » ;
 - « Plan de classement ».
- L'encart « Décision » permet d'interroger la décision par une recherche portant sur le « Numéro de décision », la « Date de décision », la « Période », la « Recherche par période de versement dans la base ».
 - L'encart « Étendue de la recherche »

Pour affiner la recherche, il est possible de sélectionner :

- les décisions selon leur juridiction (Conseil d'État, cours administratives d'appel, Tribunal des conflits, tribunaux administratifs) ;
- et/ou les décisions selon un des menus déroulants proposés (« Siège de la juridiction » des cours administratives d'appel, « Siège de la juridiction » des tribunaux administratifs) en cliquant sur le terme retenu ;
- et/ou celles qui figurent au Recueil Lebon (et/ou celles qui n'y figurent pas).



Etendue de la recherche

Conseil d'État <input type="checkbox"/> Décisions et avis contentieux figurant au recueil <input type="checkbox"/> Décisions ne figurant pas au recueil	Tribunal des conflits <input type="checkbox"/> Arrêts figurant au recueil <input type="checkbox"/> Arrêts ne figurant pas au recueil
Cours administratives d'appel <input type="checkbox"/> Arrêts figurant au recueil <input type="checkbox"/> Décisions ne figurant pas au recueil Siège de la juridiction : <input type="text" value="- Toutes les cours -"/>	Tribunaux administratifs <input type="checkbox"/> Jugements figurant au recueil <input type="checkbox"/> Jugements ne figurant pas au recueil Siège de la juridiction : <input type="text" value="- Tous les tribunaux -"/>

Menu « Cours administratives d'appel »

Sélectionner un élément dans le menu déroulant du « Siège de la juridiction » :

- Bordeaux ;
- Douai ;
- Lyon ;
- Marseille ;
- Nancy ;
- Nantes ;
- Paris ;
- Versailles.

Dans le doute, il est recommandé de rester sur l'onglet « Toutes les cours ».

Menu « Tribunaux administratifs »

Sélectionner un élément dans le menu déroulant du « Siège de la juridiction ».

Dans le doute, il est recommandé de rester sur l'onglet « Tous les tribunaux ».

Depuis 2010, Légifrance ne reçoit plus de décisions de Tribunaux administratifs.

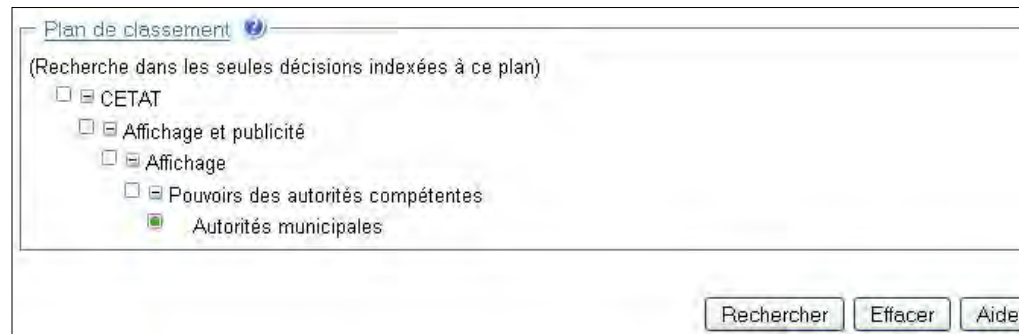
- L'encart « Recherche textuelle » permet d'interroger par mot ou expression exacte dans le texte intégral, le résumé, le titrage ou l'ensemble de la décision.

Pour le maniement des champs du formulaire (se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires).

- L'encart « Plan de classement » est utile essentiellement pour la recherche des décisions publiées et/ou mentionnées au Recueil Lebon. Le plan de classement est une nomenclature utilisée par le Conseil d'État, qui décline, par ordre alphabétique, les principales rubriques (d'« Actes législatifs » à « Voirie ») concernées par la jurisprudence administrative.


Cliquez sur le lien « Plan de classement », puis cliquer sur les termes proposés pour faire dérouler l'arborescence (déroulement possible lorsqu'il y a un +). Cochez la case vide pour sélectionner le terme retenu.

Dès qu'un « terme » du plan de classement est sélectionné, le récapitulatif de la sélection s'affiche en bas du formulaire de recherche : il est indispensable avant de lancer la recherche de croiser ce critère de recherche avec un élément (ou plusieurs) pris dans un (ou plusieurs) des différents encarts « Décision » ou « Étendue de la recherche » ou « Recherche textuelle ».



3.4. Les autres règles appliquées aux formulaires de jurisprudence judiciaire en recherche experte

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux aides accessibles depuis les  ainsi qu'aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ». Le lien vers le site de la Cour de cassation est proposé depuis le formulaire de recherche simple et experte.

Le formulaire de recherche experte « Jurisprudence judiciaire » est accessible depuis le formulaire de recherche simple ou depuis le menu « Bases de données ».

Il est composé de quatre encarts regroupant différents critères de recherche qu'il est possible de croiser pour affiner la recherche :

- « Décision » ;
 - « Étendue de la recherche » ;
 - « Recherche textuelle » ;
 - « Titrage ».
- L'encart « Décision » permet d'interroger la décision par une recherche portant sur le « Numéro d'affaire », la « Date de décision », et la « Période ».

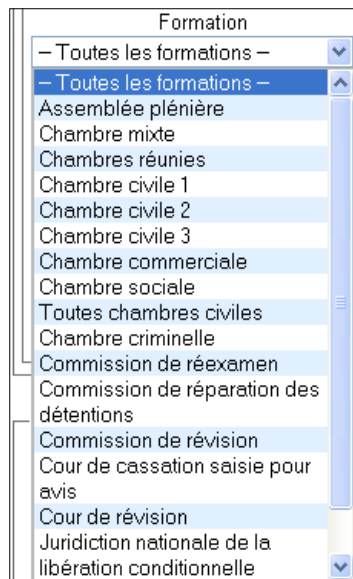
- L'encart « Étendue de la recherche »

Pour affiner la recherche, il est possible :

- de sélectionner les décisions selon leur juridiction (« Cour de cassation », « Juridictions d’appel », « Juridictions du premier degré ») en cochant une des cases proposées (« Décisions de la Cour de cassation et/ou celles figurant ou non au bulletin de la Cour de cassation, arrêts des cours d’appel, décisions des juridictions du 1^{er} degré ») ;
- et /ou de sélectionner les décisions selon l’un des menus déroulants proposés (« Nature de la décision », « Formation », « Décision attaquée », « Siège de la cour », « type de juridiction ») en cliquant sur le terme retenu ;
- et/ou de remplir, s’il y a lieu, un des champs proposés.

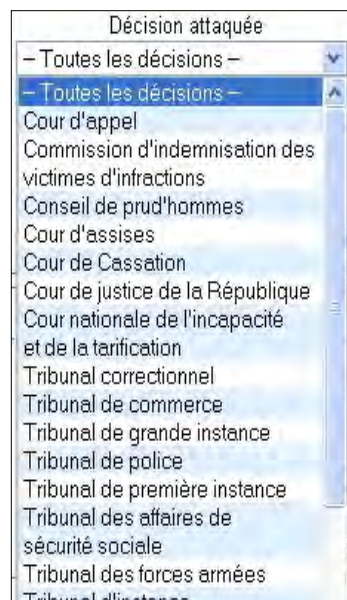
Menu déroulant « Formation »

Sélectionner un élément parmi ceux proposés.



Menu déroulant « Décision attaquée »

Sélectionner un élément parmi ceux proposées.



Menu déroulant « Sièges de la cour »

Sélectionner un élément parmi ceux proposés.



Menu déroulant « Type de juridiction »

Sélectionner un élément parmi ceux proposés.



- L'encart « Recherche textuelle » permet d'interroger par mot ou expression exacte dans le texte intégral, le sommaire, le titrage ou l'ensemble de la décision. Pour le maniement des champs du formulaire (se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires).

- L'encart « Titrage » est utile pour la recherche des décisions publiées aux Bulletins civils et criminels qui déclinent, par ordre alphabétique, toutes les rubriques et sous-rubriques utilisés par les juridictions judiciaires de la Cour de cassation. Le titrage est une nomenclature utilisée par la Cour de cassation.

Cliquer sur le lien « Titrage », puis cliquer sur les termes proposés pour faire dérouler l'arborescence (déroulement possible lorsqu'il y a un +). Cocher la case vide pour sélectionner le terme retenu.

Dès qu'un « terme » du titrage est sélectionné, le récapitulatif de la sélection s'affiche en bas du formulaire : il est indispensable alors de croiser ce critère de recherche avec un élément (ou plusieurs) pris dans un (ou plusieurs) des différents encarts « Décision » ou « Étendue de la recherche » ou « Recherche textuelle ».

4. Foire aux questions

1. Quelle est la jurisprudence la plus ancienne consultable sur Légifrance ?
2. Par qui et sur quels critères la sélection de décisions des cours d'appel et des juridictions de premier degré s'opère-t-elle ?
3. Combien existe-il de degrés de juridiction ?
4. Qu'est-ce qu'une juridiction de premier degré (administrative et judiciaire) ?
5. Qu'est-ce qu'une juridiction d'appel (administrative et judiciaire) ?
6. Qu'est-ce qu'un arrêt publié au *Bulletin* (judiciaire) ou au Recueil (administratif) ?
7. Comment consulter la jurisprudence européenne ?
8. Comment trouver une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?
9. Est-il possible de rechercher par le nom des parties (demandeur, défendeur) ?
10. Pourquoi obtient-on à certaines questions des milliers de résultats ?
11. Pourquoi je n'obtiens pas, parfois, de résultat lorsque je saisis un numéro de pourvoi ?
12. Pourquoi je ne retrouve pas un arrêt de cour d'appel de juin 2008 ?
13. Puis-je retrouver une décision de la Cour de cassation à partir de son numéro de *Bulletin* de la Cour de cassation et sans connaître le numéro de pourvoi ?
14. Est-il possible d'accéder aux publications de la Cour de cassation ?
15. Est-il possible de rechercher une décision par son numéro ECLI ?
16. Que signifie un arrêt enrichi ?
17. Que signifie un arrêt brut ?
18. Qu'est-ce qu'une licence de réutilisation ?
19. Comment obtenir un agrément Légifrance d'une licence de réutilisation relative à une jurisprudence ?
20. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. À qui dois-je m'adresser ?

1. Quelle est la jurisprudence la plus ancienne consultable sur Légifrance ?

Le lien « Contenu » présent sur chaque page des formulaires de recherche décrit les fonds interrogeables ainsi que la date la plus ancienne pour chacun d'entre eux.

2. Par qui et sur quels critères la sélection de décisions des cours d'appel et des juridictions de premier degré s'opère-t-elle ?

Cette sélection est opérée par les chefs de juridiction et repose sur « l'intérêt particulier présenté par ces décisions, comme le prévoit l'article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire. En matière d'arrêts de cours d'appel et de jugements des juridictions du premier degré, Légifrance ne tend pas à l'exhaustivité.

Bon à savoir : cette sélection ne porte que sur les textes postérieurs à 1997.

3. Combien existe-il de degrés de juridiction ?

Il existe 3 degrés de juridiction :

- les juridictions de premier degré (1^{er} degré), tribunaux administratifs et tribunaux de l'ordre judiciaire (conseil de prud'hommes, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, etc.) ;
- les juridictions d'appel (2^e degré) cours administratives d'appel et cours d'appel ;
- les juridictions suprêmes : le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État (3^e degré).

4. Qu'est-ce qu'une juridiction de premier degré (administrative et judiciaire) ?

Les juridictions de premier degré sont des juridictions de première instance, celles par lesquelles les justiciables engagent la procédure : tribunal administratif, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal correctionnel, tribunal de commerce...

5. Qu'est-ce qu'une juridiction d'appel (administrative et judiciaire) ?

Concernant la jurisprudence judiciaire, les juridictions d'appel sont les cours d'appel. Concernant la jurisprudence administrative, les juridictions d'appel sont les cours administratives d'appel. Les juridictions d'appel sont le juge de droit commun des tribunaux de premier degré : leurs décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation devant les juridictions suprêmes (Cour de cassation et Conseil d'État).

6. Qu'est-ce qu'un arrêt publié au *Bulletin* (jurisprudence judiciaire) ou au Recueil (jurisprudence administratif) ?

Un arrêt, présentant un intérêt juridique suffisamment important sera publié au *Bulletin* de la Cour de cassation (jurisprudence judiciaire) ou au Recueil Lebon (jurisprudence administrative).

À l'inverse, un arrêt non publié est un arrêt dont le point de droit a déjà été jugé par un arrêt précédent ; cet arrêt applique donc une jurisprudence constante ne méritant pas une publication.

7. Comment consulter la jurisprudence européenne ?

La jurisprudence européenne est accessible soit directement à partir de la page d'accueil de Légifrance depuis le lien [Jurisprudence européenne](#), soit à partir de la rubrique [Droit européen](#). La recherche se poursuit sur les sites respectifs de la [Cour de justice de l'Union européenne](#) et de la [Cour européenne des droits de l'homme](#).

8. Comment trouver une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?

En recherche simple de la jurisprudence judiciaire, il suffit de saisir QPC dans la zone « Mots recherchés ».

Pour accéder aux QPC les plus importantes, cochez « Arrêts publiés au bulletin ».

Pour effectuer une recherche plus élaborée sur les QPC, accédez à la recherche experte et cliquez sur « Titrages » ; puis cliquez sur « cassation civile » ou sur « cassation criminelle » en fonction de la recherche ; dans la liste les rubriques sont classées par ordre alphabétique : descendez jusqu'à la lettre Q pour QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ ; déployez alors la rubrique, ce qui permet de connaître le texte objet de la QPC : code, loi, etc.

9. Est-il possible de rechercher par le nom des parties (demandeur, défendeur) ?

S'il s'agit d'un nom de partie personne physique, la réponse est négative. Les arrêts présents sur Légifrance sont anonymisés (suppression des patronymes et adresses des personnes physiques).

En revanche, le nom des personnes morales est présent ; ainsi, si vous détenez la référence d'un nom de société, il suffit de saisir dans la zone « Mots recherchés » la dénomination sociale pour obtenir la décision.

10. Pourquoi obtient-on à certaines questions des milliers de résultats ?

Si la requête posée rapporte un trop grand nombre de résultats, c'est souvent parce que la recherche est trop large, il est donc nécessaire de restreindre votre recherche.

Exemple : si l'objet de la recherche concerne uniquement les décisions publiées au *Bulletin* de la Cour de cassation, cochez la case « Décision de la Cour de cassation » et « Décisions publiées au bulletin » dans le pavé « Étendue de la recherche » en recherche experte.

11. Pourquoi je n'obtiens pas, parfois, de résultat lorsque je saisis un numéro de pourvoi ?

Sur Légifrance, il est nécessaire de respecter une règle d'écriture spécifique. En effet, pour simplifier la saisie par les internautes, le numéro de pourvoi (numéro d'affaire) sur le site ne comporte pas de points entre les caractères numériques (ex : 06-81968) à la différence des règles d'écriture des revues juridiques (ex : 06-81.968).

12. Pourquoi je ne retrouve pas un arrêt de cour d'appel de juin 2008 ?

Une sélection restreinte est opérée par les chefs de juridiction, c'est pourquoi tous les arrêts de cours d'appel ne se retrouvent pas sur Légifrance.

13. Puis-je retrouver une décision de la Cour de cassation à partir de son numéro au *Bulletin* de la Cour de cassation et sans connaître le numéro de pourvoi ?

Dans les revues juridiques, les auteurs référencent les arrêts souvent ainsi : « *Bull.* 2011, I, n° 13 » ; (*Bull.* = Bulletin ; 2011 = Année ; I = 1^{re} chambre civile ; n° 13 = numéro de bulletin dans la 1^{re} chambre civile) , chacune des six chambres de la Cour ayant sa propre numérotation au bulletin.

Cette recherche est possible par le lien [Recherche experte de la jurisprudence judiciaire](#) dans le pavé « Etendue de la recherche » :

- cocher « Décisions » de la « Cour de cassation » ;
- dans « Numéro au bulletin », saisir « 13 » ;
- dans « Année », saisir « 2011 » ;
- dans « Formations », sélectionner « Chambre civile » 1 ;
- En opérant ainsi, on accède à 1 résultat.

14. Est-il possible d'accéder aux publications de la Cour de cassation ?

Le site Légifrance contient les décisions de la Cour de cassation en texte intégral ainsi qu'une sélection restreinte de cours d'appel ; le site ne contient pas de doctrine.

Néanmoins, il est possible de connaître les publications de la Cour en accédant au site de la Cour de cassation (à droite sur la page d'accueil de la jurisprudence judiciaire) à partir de l'onglet « Publications » : les *Bulletins* d'information de la Cour de cassation (BICC) et les bulletins mensuels des arrêts des chambres civiles et de la chambre criminelle sont téléchargeables aux formats HTML et PDF.

15. Est-il possible de rechercher une décision par son numéro ECLI ?

Le numéro ECLI est l'identifiant européen de la jurisprudence ou European Case Law Identifier.

Identifiant unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation). Il est possible de connaître les règles d'élaboration de ce numéro définies par chaque juridiction suprême, en vous reportant au chapitre 1.4 du tutoriel « Jurisprudence » qui offre aussi les formulaires de recherche simple ou experte de la jurisprudence constitutionnelle, administrative ou judiciaire.

16. Que signifie un arrêt enrichi ?

Il s'agit d'un arrêt publié au *Bulletin* civil ou criminel. L'enrichissement est d'abord constitué d'un ou plusieurs titres, auxquels sont rattachés un ou plusieurs sommaires (résumés) ; le cas échéant, l'enrichissement peut contenir des précédents jurisprudentiels (décisions antérieures portant sur le même point de droit) et des textes appliqués (textes ayant servi de fondement juridique à la solution de l'arrêt).

17. Que signifie un arrêt brut ?

Il s'agit d'un arrêt ne comportant pas d'enrichissement mais seulement les références bibliographiques principales et le texte intégral.

18. Qu'est-ce qu'une licence de réutilisation ?

La réutilisation des données de la Dila est gratuite et non soumise à licence en dessous d'un certain seuil ([répertoire des informations publique de la Dila](#)). Tout téléchargement ou réutilisation de « parties quantitativement ou qualitativement substantielles du contenu » d'une des bases est subordonné à l'obtention préalable d'une licence.

La licence de réutilisation autorise l'envoi d'un ou plusieurs flux et la réutilisation des données de la jurisprudence française, y compris à titre commercial.

19. Comment obtenir un agrément Légifrance d'une licence relative à une jurisprudence ?

Cet agrément est obtenu en contractant une licence de réutilisation des données.

Les informations relatives aux licences de réutilisation des décisions et arrêts de jurisprudence issues du site Légifrance sont accessibles, en bas de page d'accueil de Légifrance, dans le [répertoire des informations publiques](#) de la Direction de l'information légale et administrative (Dila) à la rubrique « Licences ».

20. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. À qui dois-je m'adresser ?

Vous pouvez contacter l'équipe d'administrateur du site en suivant le lien [Nous écrire](#) présent en bas de chacune des pages du site. Nous répondons aux questions reçues dans un délai de deux jours ouvrés (sept jours maximum, si la question requiert une expertise particulière).

Cette expertise ne peut s'apparenter à une consultation juridique.

5. Glossaire

A

Abstrat

Suite de mots clés. Chaque décision publiée au Recueil Lebon ou aux *Bulletins* de la Cour de cassation contient un ou plusieurs abstrats auxquels la cour a rattaché un ou plusieurs résumés ou sommaires. (Exemple : Cour de cassation, chambre criminelle n° 06-81968 du 5 décembre 2006)

Accessibilité Web

Rendre le Web accessible signifie « mettre le Web et ses services à la disposition de tous les individus, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes physiques ou mentales (Tim Berners-Lee, directeur du W3C et inventeur du World Wide Web) ».

Anonymisation

L'anonymisation est la substitution des patronymes dans l'ordre de citation par une lettre de l'alphabet selon l'ordre suivant choisi : « X », « Y », « Z », « A ». (la 27^e personne citée devenant « XX ») dans les bases de données de jurisprudence.

La décision de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion des données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence recommande l'anonymisation des noms et adresses de toute personne physique citée dans tous les jugements et arrêts librement accessibles sur internet.

Ne sont donc pas anonymisés, les noms des magistrats et avocats (sauf s'ils sont parties à la décision), les prénoms des personnes physiques et les nom et adresse des personnes morales.

Appel

Voie ordinaire de recours qui permet à une partie non satisfaite de la solution rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la cour d'appel. La personne qui fait appel est « l'appelant » ; celle contre laquelle l'appel est formé est « l'intimé ».

Arrêt

Désigne les décisions de justice rendues par les cours d'appel, les cours administratives d'appel, les cours d'assises, la Cour de cassation et le Conseil d'État.

Arrêté

Acte émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Article

L'article se définit comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi ou d'un règlement administratif qui, pour sa compréhension, se suffit à elle-même. Les codes sont divisés en livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles.

Autorité administrative indépendante

Ce sont des institutions de l'État qui ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre et qui disposent de compétences réglementaires propres (exemple : CNIL, CSA, etc.).

B

Bloc de constitutionnalité

Il est constitué par l'ensemble des principes et dispositions à valeur constitutionnelle que le Parlement doit respecter dans l'exercice de son pouvoir législatif. Outre la Constitution, il comprend la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la charte de l'environnement 2004.

Bulletin de la Cour de cassation

Le *Bulletin* des arrêts des chambres civiles rassemble, chaque mois, les décisions les plus importantes en matières civile, commerciale et sociale.

Le *Bulletin* des arrêts de la chambre criminelle contient, chaque mois, les décisions les plus importantes en matière criminelle.

C

Cassation

Annulation par la Cour de cassation ou le Conseil d'État d'une décision de justice rendue contrairement aux règles de droit.

Chambre

Section spécialisée d'un tribunal ou d'une cour. Exemple : chambre civile, correctionnelle ou commerciale.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Instituée en 1978, la CNIL est une autorité administrative indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. Elle est chargée de veiller au respect de la loi dite « informatique et libertés » .

Commission supérieure de codification

Sous la présidence du Premier ministre, la Commission supérieure de codification est chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit (cf. décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification).

Conseil constitutionnel

Organe de contrôle et de consultation créé par la V^e République. Sa mission principale est d'assurer le contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il veille également à la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires.

Conseil d'État

Juridiction administrative suprême, le Conseil d'État, créé en 1799, est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance avant que ceux-ci ne soient soumis au conseil des ministres ainsi que les projets de décret en Conseil d'État. Le Conseil d'État émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Par sa section du contentieux qui juge des litiges entre une personne morale de droit public et des particuliers, le Conseil d'État unifie la jurisprudence administrative.

Conseil de prud'hommes

Juridiction de premier degré chargée de juger les litiges individuels, nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage, entre employeurs et employés ou apprentis : (licenciement, litige sur les salaires, les congés...), le conseil de prud'hommes est composé de juges non professionnels élus, les conseillers prud'homaux, qui sont, en nombre égal, des représentants des employeurs et des salariés. En cas de partage des voix, il est fait appel à un magistrat professionnel, lequel prend alors le titre de juge départiteur.

Constitution

Texte fondateur de la V^e République, la Constitution du 4 octobre 1958 détermine la forme de l'État et la répartition des pouvoirs. C'est la norme fondamentale en droit interne.

Cour administrative d'appel

Juridiction administrative du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.

Cour d'appel

Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal de premier ressort.

Cour d'assises

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de 3 magistrats et de 9 jurés en première instance. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

Les appels contre les verdicts de condamnation rendus par une cour d'assises sont réexaminés par une nouvelle cour d'assises composée de magistrats et de jurés.

Cour de cassation

Juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Son rôle n'est pas de rejuger une affaire en réexaminant les faits, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé pourvoi en cassation.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Autorité judiciaire de l'Union européenne qui assure le respect du droit communautaire, dans l'interprétation et l'application des traités. Les décisions de cette cour s'imposent aux parties.

Cour des comptes

Juridiction administrative spécialisée, chargée de vérifier le bon usage des fonds publics que ce soit par une administration, une collectivité territoriale ou une institution privée recevant des fonds publics.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Juridiction installée à Strasbourg, compétente lorsqu'un État membre du Conseil de l'Europe ne respecte pas les droits et les libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

D

Décision

Écrit contenant le résumé de l'affaire, la solution adoptée par la juridiction et les raisons ayant conduit à son adoption.

On parle de « jugement » pour les tribunaux d'instance ou de grande instance, « d'arrêt » pour les cours d'appel, cours d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État, et de « décision » pour le Conseil constitutionnel.

Décret

Acte de portée générale ou individuelle, émanant du pouvoir exécutif, signé par le Président de la République ou par le Premier ministre et, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres.

Degré de juridiction

Il situe la place d'une juridiction dans la hiérarchie de l'ordre des juridictions judiciaires ou administratives.

Exemple : dans l'ordre judiciaire, les tribunaux d'instance et de grande instance sont des juridictions de premier degré tandis que la cour d'appel est une juridiction de second degré.

Dila

Direction de l'information légale et administrative, issue de la fusion de la Direction des *Journaux officiels* et de la Direction de la Documentation française. La Dila est l'opérateur de Légifrance.

Directive communautaire

Acte élaboré par les institutions européennes qui lie les États membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et des formes pour y parvenir.

E

ECLI (European Case Law Identifier)

Identifiant unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes et reconnu au niveau européen.

I

Instance

Désigne un litige porté devant une juridiction ainsi que l'ensemble constitué par les actes de la procédure, qui vont de la demande en justice jusqu'au jugement. En principe, en cas de recours, l'affaire donne lieu à une nouvelle instance devant une autre juridiction.



Journal officiel de la République française (JO)

Publication gouvernementale qui assure l'information des administrés sur les lois, décrets et arrêtés à portée générale. Le *JO* est publié dans une version papier et dans une version électronique authentifiée. (JOEA)

Il existe également un *Journal officiel de l'Union européenne* qui diffuse les textes et documents de l'Union européenne aux États membres.

Jugement

Décision rendue par une juridiction de premier degré (tribunal d'instance, tribunal de commerce...). Au sens large, désigne toute décision de justice.

Juridiction

Lieu où est rendue la justice : tribunal ou cour.

Juridiction administrative

Tribunal ou cour qui juge les affaires opposant des personnes privées à des personnes publiques ou des personnes morales de droit public entre elles et qui mettent en cause une décision de l'État ou des collectivités territoriales (exemple : municipalités).

Jurisprudence

Ensemble des décisions de justice. Elles interprètent, précisent le sens des textes du droit positif. Désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit.



Lien de suite procédurale

Lien existant lorsque, pour une même affaire, un arrêt de la Cour de cassation avec son arrêt de cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'un lien informatif est mis en place selon certaines conditions. (Exemple : [Cour de cassation, chambre civile 1, n° de pourvoi : 12-14377 du 24 avril 2013.](#))

Loi

Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle. Elle s'applique à tous sans exception et nul n'est censé l'ignorer. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française (*JO*).

N

Numéro d'affaire (juridiction judiciaire)

Le numéro d'affaire est le numéro de pourvoi de la décision. Ce numéro de pourvoi doit être saisi sur Légifrance selon la typologie suivante : 2 chiffres, 1 tiret, 5 chiffres (exemple : 06-81968).

Numéro de décision (juridiction administrative)

Le numéro de décision est le numéro de requête de la décision. Ce numéro doit être saisi sur Légifrance de la manière suivante : 6 caractères numériques (exemple : 269553).

P

Pourvoi en cassation, recours en cassation

Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice d'une cour d'appel, d'une cour d'assises, ou d'un tribunal qui statue en dernier ressort.

La Cour de cassation ne rejuge pas les faits d'une affaire. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit et qu'aucune entorse n'a été commise pendant la procédure. Le pourvoi désigne également le recours fait devant le Conseil d'État contre une décision d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif qui statue en dernier ressort.

Précédent jurisprudentiel

Jurisprudences antérieures rendues par la cour dans un même contexte juridique.

Procédure

Ensemble de règles prévues par la loi ou par le règlement que doivent respecter les juridictions et les personnes publiques pour le bon déroulement d'un procès ainsi que pour le respect des droits et des libertés des citoyens. Ensemble des formalités qui doivent être suivies par le justiciable pour soumettre une prétention à un juge.

Q

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Procédure introduite dans la Constitution ([art. 61-1](#)) en 2008, qui permet à tout justiciable, de demander au Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un litige et, par le filtre de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, si une disposition législative est ou non conforme à la Constitution.

R

Recueil Lebon

Recueil des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux et du Tribunal des conflits. Le Recueil est composé de six numéros annuels, les quatre premiers étant consacrés aux décisions les plus importantes du Conseil d'État, le cinquième aux décisions des autres juridictions et le sixième au classement thématique de la jurisprudence de l'année.

Règlement

Il s'agit d'un acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes ([art. 37 de la Constitution](#)).

Il peut s'agir d'un règlement d'application destiné à assurer l'exécution d'une loi ou d'un règlement autonome pris spontanément dans les matières autres que celles réservées à la loi.

Ressort

Ce terme désigne le champ ou l'étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique et du point de vue de la nature des litiges que la loi lui attribue.

Dans un autre sens, le ressort permet de déterminer si un appel peut être exercé contre une décision : une décision rendue en premier ressort peut faire l'objet d'un appel, une décision en dernier ressort ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation ou d'une opposition pour un jugement par défaut.

Résumé

Un résumé ou sommaire est un condensé de la décision mettant en exergue un point de droit traité dans une décision.

RGAA

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Le site Legifrance.gouv.fr est développé selon les recommandations de la version 2 du référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) pour être accessible à tous les usagers, quels que soient le matériel ou le logiciel qu'ils utilisent pour naviguer sur internet.

RIP

Le répertoire des informations publiques (RIP) recense pour les données produites et diffusées par la Dila, les fonds réutilisables et les conditions de réutilisation de ceux-ci, notamment par la signature d'une licence.

T

Titrage

Le titrage (ou nomenclature judiciaire) réalisé à partir du résumé de l'arrêt, est une succession de mots clés classés par ordre d'importance (ou alphabétique) en arborescence (du général au particulier).

Tribunal

Juridiction composée d'un ou plusieurs juges, qui a pour mission de trancher les litiges soit entre personnes privées, soit entre une personne privée et une personne publique et de rendre une décision de justice.

Tribunal administratif

Juridiction du premier degré de l'ordre administratif chargée de résoudre les litiges opposant des personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) à des personnes publiques ou opposant des collectivités territoriales entre elles.

Tribunal de grande instance (TGI)

Juridiction du premier degré chargée de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros. Le TGI est seul compétent pour certaines affaires énumérées par la loi, quel que soit le montant : état civil, divorce, autorité parentale, adoption, succession... Lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale, il prend le nom de tribunal correctionnel.

Tribunal de première instance

Juridiction, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna qui a des attributions semblables à celles des tribunaux d'instances et des tribunaux de grandes instances que l'on trouve en métropole.

Tribunal des conflits

Haute juridiction composée, à parts égales, de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, chargée de trancher les conflits de compétence susceptibles de survenir entre ces deux ordres.

Tribunal d'instance

Juridiction du premier degré, à juge unique, chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes comprises entre 4 000 euros et 10 000 euros ainsi que certaines affaires prévues par la loi, sans considération de montant : les tutelles, le crédit à la consommation, la location d'habitation... Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale, il prend le nom de tribunal de police.

Troncature

La troncature ou astérisque est un signe pouvant remplacer une ou plusieurs lettres ou chiffres, d'une chaîne de caractères ; exemple : si l'on saisit « automat* » , on obtiendra tous les documents comportant « automate(s) » , « automatisé(e)(s) » , « automatique(s) ».